

# CONFERENCE DU DESARMEMENT

CD/1440  
13 janvier 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

LETTRE DATEE DU 9 JANVIER 1997, ADRESSEE AU PRESIDENT  
DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT PAR LE SECRETAIRE GENERAL  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, TRANSMETTANT LE TEXTE DES RESOLUTIONS  
SUR DES QUESTIONS DE DESARMEMENT ET DE SECURITE INTERNATIONALE ADOPTEES  
PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA CINQUANTE ET UNIEME SESSION

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte des résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session dans lesquelles il est fait spécifiquement mention de la Conférence du désarmement.

Pour l'information de la Conférence, je vous transmets également ci-joint le texte d'autres résolutions consacrées ou touchant à des questions de désarmement et de sécurité internationale qui ont été adoptées par l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session.

(Signé) Kofi A. Annan

Annexe

I. Résolutions dans lesquelles il est fait spécifiquement mention de la Conférence du désarmement

A sa cinquante et unième session, l'Assemblée générale a adopté les résolutions suivantes dans lesquelles il est fait spécifiquement mention de la Conférence du désarmement :

- 51/37 "Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive" (par. 2 et 5)
- 51/43 "Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes" (par. 2, 4 et 5)
- 51/44 "Prévention d'une course aux armements dans l'espace" (par. 5, 6 et 8)
- 51/45 E "Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements" (par. 1 et 2)
- 51/45 H "Transparence dans le domaine des armements" (par. 5)
- 51/45 I "Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires et désarmement nucléaire" (par. 5 et 6)
- 51/45 J "Interdiction de déverser des déchets radioactifs" (par. 1, 4 et 5)
- 51/45 K "Désarmement régional" (par. 1)
- 51/45 O "Désarmement nucléaire" (par. 5 et 6)
- 51/45 Q "Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional" (par. 2)
- 51/46 D "Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires" (par. 1 et 2)
- 51/47 A "Augmentation du nombre des membres de la Conférence du désarmement" (par. 1 et 2)
- 51/47 B "Rapport de la Commission du désarmement" (par. 5)
- 51/47 C "Rapport de la Conférence du désarmement" (par. 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8)

II. Autres résolutions consacrées à des questions de désarmement et de sécurité internationale

A sa cinquante et unième session, l'Assemblée générale a également adopté les résolutions suivantes qui sont consacrées à des questions de désarmement et de sécurité internationale :

- 51/38 "Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires"
- 51/39 "Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement"
- 51/40 "Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes"
- 51/41 "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient"
- 51/42 "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud"
- 51/45 A "Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : Conférence de 2000 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et Comité préparatoire de la Conférence"
- 51/45 B "Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires"
- 51/45 C "Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement"
- 51/45 D "Relation entre le désarmement et le développement"
- 51/45 F "Mesures visant à freiner le transfert et l'emploi illicites d'armes classiques"
- 51/45 G "Désarmement nucléaire en vue de l'élimination définitive des armes nucléaires"
- 51/45 L "Assistance aux Etats pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des petites armes"
- 51/45 M "Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires"
- 51/45 N "Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement"
- 51/45 P "Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925"
- 51/45 R "Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires et désarmement nucléaire"

- 51/45 S "Accord international interdisant les mines terrestres antipersonnel"
- 51/45 T "Etat de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction"
- 51/46 A "Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement"
- 51/46 B "Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique"
- 51/46 C "Mesures de confiance à l'échelon régional"
- 51/46 E "Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique"
- 51/46 F "Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement"
- 51/48 "Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient"
- 51/49 "Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination"
- 51/50 "Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée"
- 51/51 "Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix"
- 51/52 "Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)"
- 51/53 "Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)"
- 51/54 "Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction"
- 51/55 "Maintien de la sécurité internationale - prévention de la désintégration des Etats par la violence"

En outre, l'Assemblée générale a adopté deux décisions sur des questions de désarmement et de sécurité internationale, intitulées, respectivement, "Non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, sous tous ses aspects" et "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

Tous les documents et comptes rendus de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale qui étaient consacrés à des questions de désarmement et de sécurité internationale ont été distribués durant la session à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, y compris les membres de la Conférence du désarmement.

-----



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/51/37  
7 janvier 1997

---

Cinquante et unième session  
Point 60 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/51/566/Add.1)]

51/37. Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes relatives à l'interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive,

Prenant acte du paragraphe 77 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>1</sup>,

Résolue à empêcher l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive dont les caractéristiques seraient comparables, par leurs effets destructeurs, à celles des armes de destruction massive visées par la définition de ce type d'armes adoptée par l'Organisation des Nations Unies en 1948<sup>2</sup>,

Notant que la Conférence du désarmement a examiné à ses sessions de 1994, 1995 et 1996 la question intitulée "Nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : armes radiologiques",

Notant également qu'il est souhaitable de maintenir la question à l'étude, selon qu'il conviendra,

---

<sup>1</sup> Résolution S-10/2.

<sup>2</sup> La définition a été adoptée par la Commission des armements de type classique (voir S/C.3/32/Rev.1).

1. Réaffirme qu'il faut prendre des mesures efficaces pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive;

2. Prie la Conférence du désarmement, sans préjudice de l'examen ultérieur de son ordre du jour, de maintenir la question à l'étude, selon que de besoin, afin de formuler, quand il le faudra, des recommandations concernant les négociations précises à entreprendre sur des types déterminés d'armes de ce genre;

3. Engage tous les États à envisager de donner une suite favorable aux recommandations de la Conférence du désarmement dès que celle-ci les aura formulées;

4. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session;

5. Prie la Conférence du désarmement de rendre compte des résultats de tout examen de la question dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée "Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement".

79<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1996



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/51/38  
7 janvier 1997

---

Cinquante et unième session  
Point 61 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/51/566/Add.2)]

51/38. Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/66 du 15 décembre 1994, relative à l'information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires,

Rappelant également sa résolution 35/142 B du 12 décembre 1980, qui a institué le système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires, sa résolution 48/62 du 16 décembre 1993, par laquelle elle a demandé à tous les États Membres de l'appliquer, et sa résolution 47/54 B du 9 décembre 1992, par laquelle elle a approuvé les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires et invité les États Membres à fournir au Secrétaire général des renseignements sur la façon dont ils les appliquent,

Notant que, depuis lors, un certain nombre d'États Membres appartenant à des régions géographiques différentes ont présenté des rapports sur leurs dépenses militaires et sur les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général<sup>1</sup> sur les moyens de mettre en application les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires, y compris, en particulier, les moyens de renforcer et d'élargir la participation au système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires,

---

<sup>1</sup> A/51/179.



Remerciant le Secrétaire général d'avoir transmis aux États Membres les rapports contenant des données normalisées sur les dépenses militaires communiquées par les États et le rapport sur les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires,

Se félicitant que de nombreux États Membres aient décidé d'échanger et de publier chaque année des informations concernant leurs budgets militaires et d'appliquer les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires, selon qu'il conviendrait,

Réaffirmant sa ferme conviction qu'une meilleure circulation d'informations objectives sur les questions militaires peut aider à atténuer les tensions internationales, contribuer à instaurer la confiance entre les États et faciliter la conclusion d'accords concrets de désarmement,

Convaincue que l'amélioration des relations internationales constitue une base solide qui devrait permettre de renforcer encore la franchise et la transparence à l'égard de toutes les questions militaires,

Rappelant que, aux termes des directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires, certains domaines, tels que l'amélioration du système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires, devraient faire l'objet d'un examen plus approfondi,

1. Recommande à tous les États Membres de mettre en application les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires, en tenant pleinement compte de la situation particulière à chaque région, notamment sur les plans politique et militaire, sur la base des initiatives des États de la région concernée et avec leur accord;

2. Invite tous les États Membres à présenter au Secrétaire général chaque année, le 30 avril au plus tard, un rapport sur leurs dépenses militaires au cours du dernier exercice pour lequel on dispose de données, en utilisant pour l'instant l'instrument de publication recommandé dans sa résolution 35/142 B;

3. Prie le Secrétaire général de distribuer chaque année les rapports sur les dépenses militaires qu'il a reçus des États Membres;

4. Prie également le Secrétaire général de demander l'avis des États Membres et de formuler des recommandations au sujet des modifications à apporter au contenu et à la structure du système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires pour renforcer et élargir la participation à ce système, et de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport à ce sujet, dans les limites des ressources existantes;

5. Demande à tous les États Membres de communiquer au Secrétaire général, à temps pour qu'elle puisse en délibérer à sa cinquante-deuxième session, leurs vues sur les moyens de renforcer et d'élargir la participation au système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires, notamment sur les modifications à apporter au contenu et à la structure de ce système;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires".

79<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1996



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/51/39  
7 janvier 1997

---

Cinquante et unième session  
Point 63 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/51/566/Add.3)]

51/39. Le rôle de la science et de la technique  
dans le contexte de la sécurité  
internationale et du désarmement

L'Assemblée générale,

Considérant que les nouvelles réalisations scientifiques et techniques peuvent se prêter à des applications civiles aussi bien que militaires et qu'il faut poursuivre et encourager les progrès de la science et de la technique à des fins civiles,

Craignant que les applications militaires des nouvelles réalisations scientifiques et techniques ne contribuent grandement à la modernisation et au perfectionnement des armes de destruction massive,

Consciente de la nécessité de suivre de près les progrès scientifiques et techniques qui risquent de compromettre la sécurité internationale et le désarmement, et de les orienter vers des fins bénéfiques,

Sachant que les transferts internationaux à des fins pacifiques de produits, de services et de savoir-faire à double usage et à haute technologie sont importants pour le développement économique et social des États,

Se déclarant préoccupée par la prolifération croissante des arrangements et régimes spéciaux et exclusifs de réglementation des exportations pour les produits et technologies à double usage,

Rappelant que dans le Document final de la onzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Cartagena de

Indias (Colombie) du 18 au 20 octobre 1995<sup>1</sup>, il a été noté que les restrictions limitant l'accès à la technologie par l'imposition de régimes spéciaux et non transparents de réglementation des exportations excluant certains pays tendaient à entraver le développement économique et social des pays en développement,

Soulignant que les directives négociées à l'échelle internationale concernant le transfert de technologies de pointe ayant des applications militaires devraient tenir compte des besoins légitimes de tous les États en matière de défense et des exigences du maintien de la paix et de la sécurité internationales, tout en veillant à ce qu'il ne soit pas interdit d'accéder, à des fins pacifiques, aux produits, services et savoir-faire résultant de ces technologies,

1. Déclare que les progrès scientifiques et techniques devraient être mis au service de l'humanité tout entière afin de promouvoir le développement économique et social durable de tous les États et de garantir la sécurité internationale, et que la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation de la science et de la technique au moyen du transfert et de l'échange de compétences techniques à des fins pacifiques devrait être encouragée;

2. Invite les États Membres à redoubler d'efforts pour mettre la science et la technique au service du désarmement et fournir aux États intéressés des technologies ayant trait au désarmement;

3. Demande instamment aux États Membres d'engager des négociations multilatérales, avec la participation de tous les États intéressés, afin d'élaborer des directives universellement acceptables et non discriminatoires concernant les transferts internationaux de produits et de techniques à double usage et de technologies de pointe ayant des applications militaires;

4. Rappelle le rapport du Secrétaire général intitulé "Les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur la sécurité internationale"<sup>2</sup>, et prie le Secrétaire général de mettre à jour et de développer ce rapport afin d'évaluer les incidences des progrès scientifiques et techniques récents, surtout ceux qui peuvent avoir des applications militaires, et de lui présenter un rapport au plus tard à sa cinquante-troisième session;

5. Encourage les organismes des Nations Unies à contribuer, dans les limites des mandats existants, à promouvoir l'application de la science et de la technique à des fins pacifiques;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement".

79<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1996

---

<sup>1</sup> A/50/752-S/1995/1035, annexe III; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995, document S/1995/1035.

<sup>2</sup> A/45/568.



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/51/40  
7 janvier 1997

Cinquante et unième session  
Point 64 de l'ordre du jour

**RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

[sur le rapport de la Première Commission (A/51/566/Add.4)]

51/40. Le rôle de la science et de la technique  
dans le contexte de la sécurité  
internationale, du désarmement et d'autres  
domaines connexes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes relatives au rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes, dans lesquelles elle a notamment considéré que les nouvelles réalisations scientifiques et techniques peuvent se prêter à des applications civiles aussi bien que militaires et qu'il faut poursuivre et encourager les progrès de la science et de la technique à des fins civiles,

1. Invite les États Membres à renforcer le dialogue bilatéral et multilatéral sur le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes, en vue :

a) De faire respecter les engagements déjà pris dans ce domaine aux termes d'instruments juridiques internationaux;

b) D'étudier les moyens d'élaborer plus avant des règles juridiques internationales touchant les transferts de technologies de pointe ayant des applications militaires;

2. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée "Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes".

79<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1996



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/51/41  
7 janvier 1997

Cinquante et unième session  
Point 67 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/51/566/Add.7)]

51/41. Création d'une zone exempte d'armes  
nucléaires dans la région du Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/71 du 10 décembre 1976, 32/82 du 12 décembre 1977, 33/64 du 14 décembre 1978, 34/77 du 11 décembre 1979, 35/147 du 12 décembre 1980, 36/87 A et B du 9 décembre 1981, 37/75 du 9 décembre 1982, 38/64 du 15 décembre 1983, 39/54 du 12 décembre 1984, 40/82 du 12 décembre 1985, 41/48 du 3 décembre 1986, 42/28 du 30 novembre 1987, 43/65 du 7 décembre 1988, 44/108 du 15 décembre 1989, 45/52 du 4 décembre 1990, 46/30 du 6 décembre 1991, 47/48 du 9 décembre 1992, 48/71 du 16 décembre 1993, 49/71 du 15 décembre 1994 et 50/66 du 12 décembre 1995, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également les recommandations visant à créer une telle zone au Moyen-Orient conformément aux dispositions des paragraphes 60 à 63, notamment de l'alinéa d) du paragraphe 63, du Document final de sa dixième session extraordinaire',

Soulignant les dispositions fondamentales des résolutions susmentionnées, qui demandent à toutes les parties directement intéressées d'envisager de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et, dans l'attente et au cours de l'établissement d'une telle zone, de déclarer solennellement leur intention de s'abstenir, sur la base de la réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder d'aucune autre manière des armes nucléaires et des dispositifs

<sup>1</sup> Résolution S-10/2.

explosifs nucléaires, de ne pas autoriser l'implantation d'armes nucléaires sur leur territoire par aucune tierce partie, d'accepter de soumettre leurs installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de déclarer leur appui à la création d'une telle zone et de déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité aux fins d'examen, selon qu'il conviendra,

Réaffirmant le droit inaliénable qu'ont tous les États d'exploiter l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et de se doter des moyens nécessaires à cet effet,

Soulignant qu'il faut des mesures appropriées d'interdiction des attaques militaires contre les installations nucléaires,

Ayant à l'esprit que, depuis sa trente-cinquième session, elle a par consensus exprimé sa conviction que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

Souhaitant faire fond sur ce consensus pour permettre des progrès notables vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient,

Saluant toutes les initiatives tendant au désarmement général et complet, y compris dans la région du Moyen-Orient, et en particulier à la création dans cette région d'une zone exempte d'armes de destruction massive, notamment d'armes nucléaires,

Prenant note des négociations de paix au Moyen-Orient, qui devraient avoir un caractère global et constituer un cadre approprié pour le règlement pacifique des litiges dans la région,

Sachant l'importance d'une sécurité régionale crédible, notamment la création d'une zone exempte d'armes nucléaires pouvant faire l'objet de vérifications mutuelles,

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer dans la création d'une zone exempte d'armes nucléaires pouvant faire l'objet de vérifications mutuelles,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 50/66<sup>2</sup>,

1. Prie instamment toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément à ses résolutions sur la question, et, pour aider à atteindre cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>3</sup>;

---

<sup>2</sup> A/51/286 et Add.1.

<sup>3</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, Vol. 729, No 10485.

2. Demande à tous les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait d'accepter, en attendant la création d'une telle zone, de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
3. Prend note de la résolution GC(40)RES/22 adoptée le 20 septembre 1996 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à sa quarantième session ordinaire, en ce qui concerne l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient;
4. Note l'importance des négociations bilatérales en cours sur la paix au Moyen-Orient et des travaux du Groupe de travail multilatéral sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale pour promouvoir la confiance mutuelle et la sécurité au Moyen-Orient, y compris la création d'une zone exempte d'armes nucléaires;
5. Invite tous les pays de la région à déclarer, en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, leur appui à la création d'une telle zone, conformément à l'alinéa d du paragraphe 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>4</sup>, et à déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité;
6. Invite également ces pays à s'abstenir, en attendant la création de la zone, de mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires placés sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires;
7. Invite les États dotés de l'arme nucléaire et tous les autres États à prêter leur concours à la création de la zone et à s'abstenir en même temps de toute action contraire à la lettre et à l'esprit de la présente résolution;
8. Prend acte du rapport du Secrétaire général<sup>2</sup>;
9. Invite toutes les parties à étudier les moyens de favoriser le désarmement général et complet et la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive dans la région du Moyen-Orient;
10. Prie le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec les États de la région et les autres États intéressés, conformément au paragraphe 7 de la résolution 46/30 et compte tenu de l'évolution de la situation dans la région, et de demander l'avis de ces États sur les mesures exposées dans les chapitres III et IV de l'étude figurant en annexe à son rapport<sup>4</sup>, ou sur d'autres mesures pertinentes, en vue de progresser vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient;
11. Prie également le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur la suite donnée à la présente résolution;

---

<sup>4</sup> A/45/435.



12. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient".

79<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1996



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/51/42  
7 janvier 1997

---

Cinquante et unième session  
Point 68 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/51/566/Add.8)]

51/42. Création d'une zone exempte d'armes  
nucléaires en Asie du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3265 B (XXIX) du 9 décembre 1974, 3476 B (XXX) du 11 décembre 1975, 31/73 du 10 décembre 1976, 32/83 du 12 décembre 1977, 33/65 du 14 décembre 1978, 34/78 du 11 décembre 1979, 35/148 du 12 décembre 1980, 36/88 du 9 décembre 1981, 37/76 du 9 décembre 1982, 38/65 du 15 décembre 1983, 39/55 du 12 décembre 1984, 40/83 du 12 décembre 1985, 41/49 du 3 décembre 1986, 42/29 du 30 novembre 1987, 43/66 du 7 décembre 1988, 44/109 du 15 décembre 1989, 45/53 du 4 décembre 1990, 46/31 du 6 décembre 1991, 47/49 du 9 décembre 1992, 48/72 du 16 décembre 1993, 49/72 du 15 décembre 1994 et 50/67 du 12 décembre 1995, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud,

Réitérant sa conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions du monde est l'un des moyens les plus sûrs d'atteindre les objectifs de non-prolifération des armes nucléaires et de désarmement général et complet,

Estimant que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud, comme dans d'autres régions, aidera à renforcer la sécurité des États de la région contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires,

Notant avec satisfaction que les gouvernements des États d'Asie du Sud qui travaillent à des programmes d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire ont réaffirmé, dans des déclarations faites au plus haut niveau, qu'ils s'engageaient à ne pas acquérir ni fabriquer d'armes nucléaires et à consacrer leurs programmes nucléaires au seul progrès économique et social de leurs peuples,

Se félicitant de la proposition de conclure un accord bilatéral ou régional sur l'interdiction des essais nucléaires en Asie du Sud,

Notant la proposition de convoquer le plus tôt possible, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence sur la non-prolifération nucléaire en Asie du Sud à laquelle participeraient les États de la région et autres États intéressés,

Notant également la proposition de tenir des consultations entre cinq nations en vue d'assurer la non-prolifération nucléaire dans la région,

Considérant qu'il pourrait être utile que d'autres États participent par la suite à ce processus, selon qu'il conviendra,

Considérant les dispositions des paragraphes 60 à 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>1</sup> concernant la création de zones exemptes d'armes nucléaires, notamment dans la région de l'Asie du Sud,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général<sup>2</sup>,

1. Réaffirme qu'elle approuve le principe d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

2. Prie de nouveau instamment les États d'Asie du Sud de continuer à faire tous les efforts possibles pour créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif;

3. Prend acte avec satisfaction de l'appui apporté à cette proposition par les cinq États dotés de l'arme nucléaire et leur demande d'apporter la collaboration nécessaire aux efforts faits en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

4. Prie le Secrétaire général de se mettre en rapport avec les États de la région et autres États intéressés pour s'informer de leurs vues sur la question et les encourager à se consulter afin d'étudier les meilleurs moyens d'appuyer l'action menée en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

5. Prie également le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la question à sa cinquante-deuxième session;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud".

79<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1996

---

<sup>1</sup> Résolution S-10/2.

<sup>2</sup> A/51/176.



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/51/43  
7 janvier 1997

---

Cinquante et unième session  
Point 69 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/51/566/Add.9)]

51/43. Conclusion d'arrangements internationaux  
efficaces pour garantir les États non  
dotés d'armes nucléaires contre l'emploi  
ou la menace de ces armes

L'Assemblée générale,

Sachant qu'il importe de faire droit à la préoccupation légitime qu'ont les États d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,

Convaincue que les armes nucléaires constituent la menace la plus grave pour l'humanité et pour la survie de la civilisation,

Saluant les progrès des dernières années vers le désarmement tant nucléaire que classique,

Notant que, en dépit des récents progrès concernant le désarmement nucléaire, de nouveaux efforts sont nécessaires pour atteindre l'objectif d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Convaincue que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont indispensables pour écarter le risque de guerre nucléaire,

Résolue à appliquer strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies sur le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force,

Sachant que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des États non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être garanties contre l'emploi ou la menace de la force, notamment contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est indispensable que la communauté internationale mette au point des mesures et arrangements efficaces pour garantir la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes par qui que ce soit,

Consciente que des mesures et arrangements efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes peuvent contribuer à la lutte contre la dissémination desdites armes,

Tenant compte du paragraphe 59 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>1</sup>, la première consacrée au désarmement, dans lequel elle a instamment prié les États dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, et souhaitant faire appliquer les dispositions pertinentes du Document final,

Rappelant les parties pertinentes du rapport spécial que le Comité du désarmement<sup>2</sup> lui a présenté à sa douzième session extraordinaire<sup>3</sup>, la deuxième consacrée au désarmement, et du rapport spécial que la Conférence du désarmement lui a présenté à sa quinzième session extraordinaire<sup>4</sup>, la troisième consacrée au désarmement, ainsi que du rapport de la Conférence sur sa session de 1992<sup>5</sup>,

Rappelant également le paragraphe 12 de la Déclaration faisant des années 80 la deuxième Décennie du désarmement, qui figure en annexe à sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980 et où il est déclaré, notamment, que le Comité du désarmement devrait s'efforcer de mener d'urgence des négociations pour aboutir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces garantissant les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes,

Notant les négociations approfondies qui ont été entamées, pour aboutir à un accord sur cette question, par la Conférence du désarmement et son Comité spécial chargé d'élaborer des arrangements internationaux efficaces pour

---

<sup>1</sup> Résolution S-10/2.

<sup>2</sup> Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence du désarmement le 7 février 1984.

<sup>3</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Supplément No 2 (A/S-12/2), sect. III.C.

<sup>4</sup> Ibid., quinzième session extraordinaire, Supplément No 2 (A/S-15/2), sect. III.F.

<sup>5</sup> Ibid., quarante-septième session, Supplément No 27 (A/47/27), sect. III.F.

garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes<sup>6</sup>,

Prenant note des propositions présentées sur cette question à la Conférence du désarmement, notamment des projets de convention internationale,

Prenant note également de la décision pertinente de la onzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Cartagena de Indias (Colombie) du 18 au 20 octobre 1995<sup>7</sup>, ainsi que de la décision adoptée par la dixième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Jakarta du 1er au 6 septembre 1992<sup>8</sup>, et des recommandations pertinentes de l'Organisation de la Conférence islamique, réitérées dans le Communiqué final de la vingtième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Istanbul du 4 au 8 août 1991<sup>9</sup>, qui demandent à la Conférence du désarmement de conclure d'urgence une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes,

Prenant note en outre des déclarations unilatérales faites par tous les États dotés d'armes nucléaires au sujet de leur politique de non-recours à l'emploi ou à la menace de ces armes à l'encontre des États qui n'en sont pas dotés,

Notant l'intérêt manifesté à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale pour une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, ainsi que les difficultés soulevées par la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous,

Notant également qu'il y a une volonté plus affirmée de surmonter les difficultés rencontrées les années précédentes,

Prenant note de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 11 avril 1995, et des vues qui y sont exprimées,

Rappelant ses résolutions des années précédentes sur la question, en particulier les résolutions 45/54 du 4 décembre 1990, 46/32 du 6 décembre 1991, 47/50 du 9 décembre 1992, 48/73 du 16 décembre 1993, 49/73 du 15 décembre 1994 et 50/68 du 12 décembre 1995,

---

<sup>6</sup> Ibid., quarante-huitième session, Supplément No 27 (A/48/27), par. 39.

<sup>7</sup> Voir A/50/752-S/1995/1035, annexe III; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995, document S/1995/1035.

<sup>8</sup> Voir A/47/675-S/24816, annexe, chap. II, par. 47; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992, document S/24816.

<sup>9</sup> Voir A/46/486-S/23055, annexe I; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément de juillet, août et septembre 1991, document S/23055.

1. Réaffirme qu'il faut parvenir à s'entendre rapidement sur des arrangements internationaux efficaces qui garantissent les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes;

2. Note avec satisfaction qu'il n'y a à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, même si les difficultés que soulève la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous ont, elles aussi, été signalées;

3. Engage tous les États, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à travailler activement en vue d'un accord prochain sur une approche commune et, en particulier, sur une formule commune qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire;

4. Recommande de redoubler d'efforts pour parvenir à cette approche ou formule commune et d'étudier plus avant les diverses approches possibles, notamment celles qui ont été envisagées à la Conférence du désarmement, afin de surmonter les difficultés;

5. Recommande également à la Conférence du désarmement de poursuivre activement des négociations intensives en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, en tenant compte du large mouvement en faveur de la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre ce même objectif;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes".

79<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1996



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/51/44  
7 janvier 1997

---

Cinquante et unième session  
Point 70 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/51/566/Add.10)]

51/44. Prévention d'une course aux armements dans  
l'espace

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de l'humanité tout entière d'explorer et d'utiliser l'espace à des fins pacifiques,

Réaffirmant que la volonté de tous les États est que l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, soit exploré et utilisé à des fins pacifiques, pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique,

Réaffirmant également les dispositions des articles III et IV du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes<sup>1</sup>,

Rappelant l'obligation qu'ont tous les États de respecter les dispositions de la Charte des Nations Unies concernant la menace ou l'emploi de la force dans leurs relations internationales, y compris dans leurs activités spatiales,

Réaffirmant le paragraphe 80 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>2</sup>, où il est déclaré que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations

---

<sup>1</sup> Résolution 2222 (XXI), annexe.

<sup>2</sup> Résolution S-10/2.



internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité,

Rappelant ses résolutions précédentes sur cette question et prenant note des propositions qui lui ont été présentées lors de sa dixième session extraordinaire et lors de ses sessions ordinaires, ainsi que des recommandations adressées aux organes compétents des Nations Unies et à la Conférence du désarmement,

Consciente que la prévention d'une course aux armements dans l'espace éviterait que la paix et la sécurité internationales ne se trouvent exposées à un grave danger,

Soulignant qu'il importe au plus haut point de respecter strictement les accords actuels de limitation des armements et de désarmement qui se rapportent à l'espace, y compris les accords bilatéraux, ainsi que le régime juridique actuellement applicable aux utilisations de l'espace,

Considérant qu'une large participation au régime juridique de l'espace pourrait contribuer à en améliorer l'efficacité,

Notant que le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, s'appuyant sur les travaux qu'il a effectués depuis sa création en 1985 et soucieux d'en améliorer encore la qualité, a continué d'étudier et d'identifier différentes questions se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace, en tenant compte des accords en vigueur, des propositions existantes et des initiatives futures<sup>3</sup>, ce qui a permis de mieux comprendre un certain nombre de problèmes et de saisir plus clairement les diverses positions,

Regrettant que la Conférence du désarmement n'ait pu reconstituer le Comité spécial en 1996,

Soulignant que, s'agissant de prévenir une course aux armements dans l'espace, les efforts bilatéraux et multilatéraux sont complémentaires, et exprimant l'espoir que ces efforts porteront leurs fruits sans tarder,

Convaincue que, pour empêcher la course aux armements, y compris l'implantation d'armes dans l'espace, il faut envisager de nouvelles mesures pour parvenir à des accords bilatéraux et multilatéraux efficaces et vérifiables,

Soulignant que l'utilisation croissante de l'espace rend encore plus nécessaire que la communauté internationale parvienne à une plus grande transparence et à une meilleure information,

Rappelant, à cet égard, ses résolutions précédentes, en particulier ses résolutions 45/55 B du 4 décembre 1990, 47/51 du 9 décembre 1992 et 48/74 A du 16 décembre 1993, dans lesquelles elle a notamment réaffirmé l'importance de mesures de confiance en tant que moyen de prévenir une course aux armements dans l'espace,

---

<sup>3</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 27 (A/49/27), sect. III.D (par. 5 du texte cité).

Consciente des avantages que présentent des mesures de confiance et de sécurité dans le domaine militaire,

Constatant que la conclusion d'un ou de plusieurs accords internationaux visant à prévenir une course aux armements dans l'espace demeure la tâche fondamentale du Comité spécial et que des propositions concrètes sur des mesures de confiance pourraient faire partie intégrante de tels accords,

1. Réaffirme qu'il importe, d'urgence, de prévenir une course aux armements dans l'espace et que tous les États sont disposés à travailler à cet objectif commun, conformément aux dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes';

2. Constata une fois encore que, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, le régime juridique applicable à l'espace ne suffit pas, en soi, à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, que ce régime joue un rôle important à cet égard, qu'il faut le consolider, le renforcer et le rendre plus efficace, et qu'il importe de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux;

3. Souligne qu'il faut adopter de nouvelles mesures, assorties de clauses de vérification appropriées et efficaces, pour empêcher une course aux armements dans l'espace;

4. Demande à tous les États, en particulier à ceux qui sont dotés de capacités spatiales importantes, d'oeuvrer activement pour que l'espace soit utilisé à des fins pacifiques et pour prévenir une course aux armements dans l'espace et de s'abstenir d'actes incompatibles avec cet objectif et avec les traités en vigueur en la matière, afin de maintenir la paix et la sécurité dans le monde et de servir la coopération internationale;

5. Réaffirme que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, a un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendra, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace;

6. Prie la Conférence du désarmement de reconstituer au début de sa session de 1997 un comité spécial doté du mandat voulu pour mener, compte tenu des travaux réalisés depuis 1985, des négociations en vue de la conclusion d'un ou de plusieurs accords, selon qu'il conviendra, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace;

7. Constata, à cet égard, qu'il existe une convergence de vues de plus en plus large sur l'élaboration de mesures visant à renforcer la transparence, la confiance et la sécurité dans les utilisations pacifiques de l'espace;

8. Prie instamment les États qui mènent des activités dans l'espace, ainsi que les États désireux de mener de telles activités, de tenir la Conférence du désarmement informée du déroulement, le cas échéant, de négociations bilatérales ou multilatérales visant à prévenir une course aux armements dans l'espace, de manière à lui faciliter la tâche;

/...

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Prévention d'une course aux armements dans l'espace".

79<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1996



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/51/45  
10 janvier 1997

Cinquante et unième session  
Point 71 de l'ordre du jour

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/51/566/Add.11)]

51/45. Désarmement général et complet

A

Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : Conférence de 2000 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et Comité préparatoire de la Conférence

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2373 (XXII), en date du 12 juin 1968, dont l'annexe contient le texte du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Notant les dispositions du paragraphe 3 de l'article VIII du Traité concernant la convocation de conférences d'examen à des intervalles de cinq ans,

Rappelant la décision sur le renforcement du processus d'examen du Traité, prise par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation<sup>1</sup>, aux termes de laquelle les conférences d'examen devaient continuer à se tenir tous les cinq ans et, par conséquent, la prochaine devait avoir lieu en 2000,

<sup>1</sup> Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 1.

Rappelant également que la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 a décidé que le Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2000 devait tenir sa première réunion en 1997,

Rappelant en outre sa résolution 50/70 Q du 12 décembre 1995, dans laquelle elle a pris note des diverses décisions de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995,

1. Note que les Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ont décidé, à l'issue des consultations nécessaires, que le Comité préparatoire tiendrait sa première réunion à New York, du 7 au 18 avril 1997;

2. Prie le Secrétaire général d'apporter à la Conférence de 2000 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation ainsi qu'à son Comité préparatoire l'assistance nécessaire et les services dont ils pourraient avoir besoin, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques.

79<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1996

B

Hémisphère Sud et zones adjacentes exemptes d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Déterminée à continuer de contribuer à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et au désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, en particulier en ce qui concerne les armes nucléaires et autres armes de destruction massive, en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies,

Soulignant l'importance des Traités de Tlatelolco<sup>2</sup>, de Rarotonga<sup>3</sup>, de Bangkok<sup>4</sup> et de Pelindaba<sup>5</sup>, portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, ainsi que du Traité sur l'Antarctique<sup>6</sup>,

Rappelant que, à sa première session extraordinaire consacrée au désarmement, elle a notamment déclaré que la création de zones exemptes

---

<sup>2</sup> Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes.

<sup>3</sup> Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud.

<sup>4</sup> Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est.

<sup>5</sup> Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique.

<sup>6</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, Vol. 402, No 5778.

d'armes nucléaires sur la base d'accords ou d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée constituait une mesure importante de désarmement; que les États faisant partie de telles zones devraient s'engager à se conformer intégralement à tous les objectifs, buts et principes des accords ou arrangements en portant création, faisant ainsi en sorte que celles-ci soient véritablement exemptes d'armes nucléaires; et que les États dotés d'armes nucléaires étaient instamment invités à s'engager selon des modalités à négocier avec l'autorité compétente de chaque zone, en particulier à respecter strictement le statut de la zone exempte d'armes nucléaires et à s'abstenir d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires contre les États de la zone,

Rappelant également que la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation<sup>7</sup> a réaffirmé la conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires internationalement reconnues, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, renforçait la paix et la sécurité mondiales et régionales, et a incité à mettre en place des zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier dans les régions de tension comme le Moyen-Orient,

Rappelant en outre les principes et règles du droit international pertinents relatifs aux droits de passage dans l'espace maritime,

1. Constata avec satisfaction que le Traité sur l'Antarctique<sup>6</sup> et les Traités de Tlatelolco<sup>2</sup>, de Rarotonga<sup>3</sup>, de Bangkok<sup>4</sup> et de Pelindaba<sup>5</sup> libèrent progressivement de la présence d'armes nucléaires tout l'hémisphère Sud et les régions adjacentes que couvrent ces traités;
2. Demande à tous les États de la région de ratifier les Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba, et à tous les États concernés de continuer d'oeuvrer de concert pour faciliter l'adhésion aux protocoles des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires par tous les États intéressés qui n'y ont pas encore adhéré;
3. Demande à tous les États d'envisager des propositions tendant à la création d'autres zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier dans des régions telles que le Moyen-Orient et l'Asie du Sud, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, pour renforcer le régime de non-prolifération de ces armes et, eu égard en particulier aux responsabilités des États dotés d'armes nucléaires, pour faire progresser le désarmement nucléaire vers son objectif ultime, à savoir l'élimination totale de ces armes;
4. Demande aux États parties aux Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba, et à leurs signataires, d'étudier et de mettre en oeuvre, de manière à promouvoir les objectifs communs que visent ces traités, d'autres moyens de coopération, y compris la consolidation du statut de l'hémisphère Sud et des régions adjacentes en tant que zone exempte d'armes nucléaires;

---

<sup>7</sup> Voir Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)].

5. Incite les autorités compétentes à l'égard des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, à prêter leur concours aux États parties et aux États signataires afin de faciliter la réalisation de ces objectifs;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session une question intitulée "Hémisphère Sud et zones adjacentes exemptes d'armes nucléaires".

79<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1996

C

Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 I du 15 décembre 1994 et 50/70 F du 12 décembre 1995,

Rappelant également qu'elle a, chaque fois sur la base d'un consensus, consacré trois sessions extraordinaires au désarmement, en 1978, en 1982 et en 1988,

Ayant à l'esprit le Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>8</sup>, la première consacrée au désarmement, et l'objectif ultime du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Se félicitant des changements positifs intervenus récemment sur la scène internationale, caractérisée par la fin de la guerre froide, le relâchement des tensions au niveau mondial et l'apparition d'un nouvel esprit présidant aux relations entre nations,

Prenant note du paragraphe 108 du Document final de la onzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Cartagena de Indias (Colombie) du 18 au 20 octobre 1995<sup>9</sup>, dans lequel ceux-ci ont appuyé la convocation, en 1997, d'une quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui offrirait l'occasion d'examiner, dans une perspective correspondant mieux à la situation internationale actuelle, les aspects les plus critiques du processus de désarmement et de mobiliser la communauté internationale et l'opinion publique mondiale en faveur de l'élimination des armes nucléaires et autres armes de destruction massive et de la maîtrise et de la réduction des armements classiques,

---

<sup>8</sup> Résolution S-10/2.

<sup>9</sup> A/50/752-S/1995/1035, annexe III; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995, document S/1995/1035.

Prenant note également du rapport intérimaire de la session de fond de 1996 de la Commission du désarmement sur la question intitulée "Échange de vues concernant la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement"<sup>10</sup>,

Désireuse de tirer parti de l'échange de vues constructif auquel a donné lieu, lors de la session de fond de 1996 de la Commission du désarmement, la question de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement,

Réaffirmant sa conviction qu'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement peut déterminer la voie à suivre à l'avenir dans le domaine du désarmement, de la maîtrise des armements et des questions de sécurité internationale y relatives,

Soulignant l'importance du multilatéralisme pour le processus de désarmement, la maîtrise des armements, la paix et la sécurité,

Notant que, avec l'achèvement de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction<sup>11</sup>, et l'adoption du Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires<sup>12</sup> ainsi que du Protocole II amendé<sup>13</sup> et du nouveau Protocole IV<sup>13</sup> à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination<sup>14</sup>, il serait opportun que la communauté internationale entreprenne, au cours des années à venir, de dresser le bilan de la situation dans l'ensemble du domaine du désarmement et de la maîtrise des armements durant l'après-guerre froide,

1. Décide de convoquer sa quatrième session extraordinaire sur le désarmement en 1999, sous réserve de la réalisation d'un consensus sur ses objectifs et son ordre du jour;
2. Prend acte de l'avis du Secrétaire général selon lequel les préparatifs de la session extraordinaire pourraient commencer en 1997;
3. Décide, sous réserve des résultats des débats de la session de fond de 1997 de la Commission du désarmement relatifs à la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, de convoquer

---

<sup>10</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 42 (A/51/42), par. 30.

<sup>11</sup> Ibid., quarante-septième session, Supplément No 27 (A/47/27), appendice I.

<sup>12</sup> Voir résolution 50/245.

<sup>13</sup> Voir CCW/CONF.I/16 (Part I).

<sup>14</sup> Voir Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.



avant la fin de sa cinquante et unième session une réunion du Comité préparatoire de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, afin qu'il fixe la date exacte de cette session, règle les questions d'organisation y relatives et présente son rapport intérimaire à l'Assemblée à sa cinquante-deuxième session;

4. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité préparatoire toute l'aide nécessaire, y compris les informations de base essentielles et toute documentation dont il aurait besoin;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement" et, sous réserve des résultats des débats de la session de fond de 1997 de la Commission du désarmement, d'examiner le rapport du Comité préparatoire de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

79<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1996

D

Relation entre le désarmement et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>8</sup> concernant la relation entre le désarmement et le développement,

Rappelant également l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement<sup>15</sup>,

Rappelant en outre ses résolutions 49/75 J du 15 décembre 1994 et 50/70 G du 12 décembre 1995,

Ayant à l'esprit le Document final de la onzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Cartagena de Indias (Colombie) du 18 au 20 octobre 1995<sup>9</sup>,

Soulignant l'importance croissante que revêt la relation symbiotique entre le désarmement et le développement dans les relations internationales contemporaines,

1. Prend acte de la note du Secrétaire général<sup>16</sup> et des mesures prises conformément au Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement<sup>15</sup>;

---

<sup>15</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8.

<sup>16</sup> A/51/207.

2. Invite instamment la communauté internationale à consacrer au développement économique et social une partie des ressources obtenues grâce à la mise en oeuvre d'accords de limitation des armements et de désarmement afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement;

3. Invite tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général, d'ici au 15 avril 1997, leurs vues et propositions concernant l'application du programme d'action adopté par la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement<sup>17</sup>, ainsi que toutes autres vues et propositions concernant la réalisation des objectifs du programme d'action, dans le contexte des relations internationales contemporaines;

4. Prie le Secrétaire général de continuer à prendre, par l'intermédiaire des organes compétents et dans les limites des ressources disponibles, des mesures en vue de l'application du programme d'action adopté par la Conférence internationale;

5. Prie également le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa cinquante-deuxième session;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Relation entre le désarmement et le développement".

79<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1996

E

Respect des normes relatives à l'environnement  
dans l'élaboration et l'application des accords  
de désarmement et de maîtrise des armements

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/70 M du 12 décembre 1995,

Soulignant qu'il importe de respecter les normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

Considérant que les accords adoptés lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ainsi que les accords pertinents adoptés précédemment doivent être dûment pris en considération lors de l'élaboration et de l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

Consciente des effets dangereux pour l'environnement de l'emploi des armes nucléaires,

---

<sup>17</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8, par. 35.

Prenant note des dispositions du préambule du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires<sup>18</sup>, ouvert à la signature le 24 septembre 1996, relatives à la protection de l'environnement offerte par le Traité,

Rappelant sa résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a notamment invité la Conférence du Comité du désarmement<sup>19</sup> à examiner des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de la guerre, à des moyens radiologiques, afin d'éviter les dangers que présente l'emploi de déchets radioactifs comme moyen de guerre radiologique, compte tenu de leurs incidences sur la sécurité internationale et la sauvegarde de l'environnement,

Considérant que la prévention de la course aux armements nucléaires sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol contribue au maintien de la paix et à la protection de l'environnement,

Convaincue qu'il est dans l'intérêt général de l'humanité de progresser dans l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques, et qu'il est nécessaire, dans ce contexte, de sauvegarder l'environnement mondial,

Souhaitant que, dans l'intérêt de l'humanité, l'Antarctique continue d'être utilisée à des fins exclusivement pacifiques et que l'équilibre de cet important écosystème soit préservé,

Prenant note des dispositions relatives à l'environnement qui figurent dans la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction<sup>1</sup>,

Convaincue qu'il importe de renforcer la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction<sup>20</sup>, grâce à l'adoption de mesures appropriées, y compris éventuellement des mesures de vérification, et à l'élaboration de propositions, à incorporer le cas échéant dans un instrument juridiquement contraignant, qui seraient fondées sur les conclusions du groupe spécial créé à cette fin et qui tiendraient compte notamment de la nécessité d'assurer la sauvegarde de l'environnement,

Sachant que le transfert international des techniques, des services et du savoir-faire appropriés à des fins pacifiques peut faciliter le respect des normes écologiques dans le cadre des accords de désarmement et de limitation des armements,

1. Invite la Conférence du désarmement à prendre toutes les mesures nécessaires pour inclure les normes et dispositions pertinentes en matière d'environnement dans la négociation des traités et accords de désarmement et

---

<sup>18</sup> A/50/1027, annexe.

<sup>19</sup> La Conférence du Comité du désarmement est devenue le Comité du désarmement à la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence du désarmement le 7 février 1984.

<sup>20</sup> Résolution 2826 (XXVI), annexe.

de limitation des armements, en tenant compte de la nécessité de sauvegarder l'environnement mondial et de faire en sorte que lesdites normes et dispositions soient toujours scrupuleusement respectées dans l'application de ces traités et accords, en particulier durant la destruction des armements visés par eux;

2. Prie la Conférence du désarmement d'inclure, lors de la négociation d'une convention sur l'interdiction des armes radiologiques, les déchets radioactifs dans le champ d'application d'une telle convention, et de prévoir des dispositions expresses concernant la protection de l'environnement;

3. Se déclare profondément préoccupée par toute utilisation de déchets nucléaires qui constituerait un acte de guerre radiologique et aurait de graves répercussions sur la sécurité nationale de tous les États et la sauvegarde de l'environnement;

4. Demande instamment aux États parties de respecter scrupuleusement les dispositions du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol<sup>21</sup>, et engage les États dotés d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à ce traité, apportant ainsi une importante contribution à la paix internationale et à l'utilisation écologiquement rationnelle de l'environnement;

5. Engage tous les États, en particulier ceux qui ont d'importants programmes spatiaux, à contribuer activement à la réalisation des objectifs consistant à utiliser l'espace à des fins pacifiques, à sauvegarder l'environnement mondial, et à prévenir la course aux armements dans l'espace et, aux fins de la paix et de la sécurité internationales et de la promotion de la coopération internationale, à s'abstenir d'aller à l'encontre de l'esprit de cet instrument juridique international;

6. Se félicite des mesures concrètes prises par plusieurs pays pour assurer le respect du Traité sur l'Antarctique<sup>5</sup> et demande à tous les pays de s'abstenir de toute activité contraire à l'esprit de cet instrument juridique international;

7. Souligne qu'il importe que tous les États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction<sup>11</sup> en respectent les dispositions et leur demande de coopérer et de veiller à ce que le processus d'exécution de la Convention dans tous les domaines pertinents soit sans danger pour l'environnement;

8. Demande instamment à tous les États parties de tenir compte de toutes les normes pertinentes relatives à la protection de l'environnement en appliquant la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction<sup>20</sup>;

---

<sup>21</sup> Résolution 2660 (XXV), annexe.

9. Demande aux États d'adopter des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales afin de contribuer à assurer l'application des progrès scientifiques et techniques dans le cadre de la sécurité internationale, du désarmement et autres domaines connexes, sans porter atteinte à l'environnement ou à son apport efficace à la réalisation du développement durable;

10. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements".

79<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1996

F

Mesures visant à freiner le transfert et l'emploi  
illicites d'armes classiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/36 H du 6 décembre 1991 et sa décision 47/419 du 9 décembre 1992, relatives aux transferts internationaux d'armes,

Rappelant également ses résolutions 48/75 F et H du 16 décembre 1993, 49/75 M du 15 décembre 1994 et 50/70 J du 12 décembre 1995, relatives aux mesures visant à freiner le transfert et l'emploi illicites d'armes classiques,

Constatant que l'existence de quantités massives d'armes classiques et, en particulier, leur transfert illicite, souvent associé à des activités déstabilisatrices, constituent des phénomènes des plus inquiétants et dangereux, en particulier du point de vue de la situation intérieure des États concernés et de la violation des droits de l'homme,

Consciente du fait que, dans certaines situations, des mercenaires, des terroristes et des enfants-soldats sont équipés de matériel provenant du transfert illicite d'armes classiques,

Convaincue que la paix et la sécurité ont un rapport indissoluble avec le développement économique et la reconstruction et en sont, dans certains cas, la condition impérative, notamment dans les pays dévastés par la guerre,

Consciente qu'il faut d'urgence régler les conflits et réduire les tensions tout en accélérant les efforts en vue d'un désarmement général et complet afin de maintenir la paix et la sécurité régionales et internationales,

Considérant qu'il est important de freiner le transfert illicite d'armes pour contribuer aux processus de détente et de réconciliation pacifique,

Soulignant la nécessité de prendre sur le plan national des mesures efficaces pour contrôler le transfert des armes classiques,

/...

Convaincue que des mesures efficaces pour freiner le transfert et l'emploi illicites d'armes classiques contribueraient à la paix, à la sécurité et au développement économique aux niveaux régional et international,

1. Se félicite que la Commission du désarmement ait adopté le rapport sur les transferts internationaux d'armes, plus particulièrement dans le contexte de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale, ainsi qu'un texte intitulé "Directives relatives aux transferts internationaux d'armes dans le contexte de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1991"<sup>22</sup>;

2. Invite les États Membres :

a) À adopter des dispositions législatives ou réglementaires nationales appropriées et à adopter des procédures administratives afin d'exercer un contrôle efficace sur les armements ainsi que sur les exportations et importations d'armes, notamment dans le but d'empêcher le commerce illicite des armes et de traduire les contrevenants en justice;

b) À fournir au Secrétaire général, avant le 15 avril 1997, des informations relatives aux mesures prises sur le plan national pour contrôler les transferts d'armes en vue de prévenir les transferts illicites d'armes;

3. Invite également les États Membres à communiquer au Secrétaire général, avant le 15 avril 1997, leurs avis sur :

a) Des moyens efficaces permettant de rassembler les armes illégalement transférées, en particulier à la lumière de l'expérience acquise par l'Organisation des Nations Unies;

b) Des propositions concrètes concernant les mesures à prendre aux niveaux national, régional et international pour mettre un frein au transfert et à l'emploi illicites d'armes classiques;

4. Prie le Secrétaire général :

a) De lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport exposant les vues exprimées par les États Membres;

b) De lui rendre compte, à sa cinquante-deuxième session, de l'application effective de la présente résolution;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Mesures visant à freiner le transfert et l'emploi illicites d'armes classiques".

79<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1996

G

---

<sup>22</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 42 (A/51/42), par. 29 et annexe I.

/...

Désarmement nucléaire en vue de l'élimination  
définitive des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/70 C du 12 décembre 1995,

Considérant que la fin de la guerre froide a fait apparaître plus plausible l'éventualité d'un monde libéré de la crainte de la guerre nucléaire,

Satisfaite de l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs<sup>23</sup>, auquel le Bélarus, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine sont parties, et appelant de ses vœux l'entrée en vigueur rapide du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs<sup>24</sup>, qui a été ratifié par les États-Unis d'Amérique,

Se félicitant de la réduction des arsenaux nucléaires d'autres États dotés de l'arme nucléaire,

Se félicitant également de la décision que la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation a prise, sans procéder à un vote, de proroger le Traité pour une durée indéfinie<sup>25</sup>, ainsi que des décisions sur le renforcement du processus d'examen du Traité<sup>1</sup> et sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires<sup>26</sup>,

Notant que dans la décision sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires il est fait mention de l'importance que revêtent, pour donner pleinement effet aux dispositions de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>27</sup>, les mesures constituant le programme d'action ci-après :

a) La conclusion par la Conférence du désarmement, au plus tard en 1996, des négociations sur un traité d'interdiction complète des essais nucléaires qui soit universel et internationalement et effectivement

---

<sup>23</sup> Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 16 : 1991 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.IX.1), appendice II.

<sup>24</sup> Ibid., vol. 18 : 1993 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.IX.1), appendice II.

<sup>25</sup> Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 3.

<sup>26</sup> Ibid., décision 2.

<sup>27</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, Vol. 729, No 10485.

vérifiable, les États dotés d'armes nucléaires devant faire preuve de la plus grande retenue en attendant que ce traité entre en vigueur;

b) L'ouverture immédiate et la conclusion rapide de négociations sur une convention, non discriminatoire et de portée universelle, interdisant la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément à la déclaration du Coordonnateur spécial de la Conférence du désarmement et au mandat qui y figure;

c) La poursuite d'une action résolue, systématique et progressive de la part des États dotés d'armes nucléaires afin de réduire globalement les armements nucléaires pour, finalement, les éliminer, et de la part de tous les États, des efforts déterminés visant le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Se félicitant de l'adoption, à sa cinquantième session<sup>12</sup>, du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui a été ouvert à la signature au début de la présente session,

Rappelant que la non-prolifération des armes nucléaires et la promotion du désarmement nucléaire constituent des éléments essentiels du maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui est l'un des buts les plus importants de l'Organisation des Nations Unies,

1. Exhorte les États qui ne sont pas Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>27</sup> à y adhérer dès que possible, compte tenu de l'importance de l'adhésion universelle à ce traité;

2. Demande aux États dotés d'armes nucléaires de poursuivre une action résolue, systématique et progressive afin de réduire globalement les armements nucléaires pour, finalement, les éliminer, et à tous les États de poursuivre des efforts déterminés visant le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, et les invite à tenir les États Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés des progrès réalisés et des efforts accomplis;

3. Invite tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à tout mettre en oeuvre pour que démarre sans problème le processus d'examen renforcé du Traité lorsqu'ils tiendront, en 1997, la première réunion du Comité préparatoire de la prochaine Conférence d'examen qui devrait avoir lieu en 2000, de manière à assurer le succès de celle-ci;

4. Demande à tous les États de s'acquitter pleinement de leurs obligations dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération des armes de destruction massive.

79<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1996

H

Transparence dans le domaine des armements

L'Assemblée générale,

/...



Rappelant ses résolutions 46/36 L du 9 décembre 1991, 47/52 L du 15 décembre 1992, 48/75 E du 16 décembre 1993, 49/75 C du 15 décembre 1994 et 50/70 D du 12 décembre 1995,

Continuant d'estimer qu'une plus grande transparence en matière d'armements est un facteur majeur de confiance et de sécurité entre États et que l'établissement du Registre des armes classiques des Nations Unies<sup>28</sup> constitue un pas en avant important sur la voie de la transparence concernant les questions militaires,

Accueillant avec satisfaction le rapport de synthèse du Secrétaire général sur le Registre<sup>29</sup>, qui contient les données, informations et réponses reçues des États Membres pour 1995,

Se félicitant de la réponse des États Membres qu'elle avait invités aux paragraphes 9 et 10 de sa résolution 46/36 L à fournir des données relatives à leurs importations et exportations d'armes ainsi que les informations générales disponibles concernant leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leur politique en la matière,

Se félicitant également du rapport que la Commission du désarmement a adopté par consensus à sa session de 1996 au sujet des transferts internationaux d'armes<sup>30</sup>,

Soulignant qu'il conviendrait d'examiner la tenue du Registre et les modifications à y apporter afin d'obtenir un Registre qui puisse attirer la plus large participation possible,

1. Réaffirme qu'elle est résolue à veiller à la bonne tenue du Registre des armes classiques des Nations Unies<sup>28</sup> conformément aux dispositions des paragraphes 7, 8, 9 et 10 de sa résolution 46/36 L;
2. Invite les États Membres à fournir chaque année au Secrétaire général, avant le 30 avril, les données et informations demandées pour le Registre, sur la base des résolutions 46/36 L et 47/52 L et de l'annexe et des appendices du rapport de 1994 du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter<sup>31</sup>;
3. Réaffirme sa décision de continuer à examiner la portée du Registre ainsi que la participation à celui-ci, afin de l'améliorer encore, et rappelle à cet effet qu'elle a prié :
  - a) Les États Membres de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, ainsi que sur les mesures de transparence dans le domaine des armes de destruction massive;

---

<sup>28</sup> Voir résolution 46/36 L.

<sup>29</sup> A/51/300 et Add.1 et 2.

<sup>30</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 42 (A/51/42), annexe I.

<sup>31</sup> A/49/316.

b) Le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qui sera convoqué en 1997 sur la base d'une répartition géographique équitable, un rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, compte tenu du rapport adopté par la Commission du désarmement à sa session de 1996 au sujet des transferts internationaux d'armes<sup>30</sup>, des travaux de la Conférence du désarmement, des vues exprimées par les États Membres et du rapport établi par le Secrétaire général en 1994 sur la question<sup>31</sup>, en vue de prendre une décision à sa cinquante-deuxième session;

4. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétariat pour la tenue du Registre;

5. Invite la Conférence du désarmement à envisager de poursuivre ses travaux concernant la transparence dans le domaine des armements;

6. Demande de nouveau à tous les États Membres de coopérer, aux niveaux régional et sous-régional, en tenant pleinement compte de la situation qui prévaut dans la région ou la sous-région, afin de renforcer et de coordonner les efforts déployés par la communauté internationale pour accroître la transparence dans le domaine des armements;

7. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Transparence dans le domaine des armements".

79<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1996

I

Négociations bilatérales relatives aux armes  
nucléaires et désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question,

Constatant les changements fondamentaux qui se sont produits en ce qui concerne la sécurité internationale et qui ont permis des accords sur des réductions profondes des armements nucléaires des États possédant les stocks les plus importants de telles armes,

Soulignant qu'il incombe à tous les États de contribuer à la détente internationale et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales au moyen du désarmement, en particulier du désarmement nucléaire, qui reste la plus haute priorité de notre époque,

Soulignant également que, comme stipulé dans de nombreux accords et comme rappelé récemment dans la décision que la Cour internationale de Justice

/...

a adoptée à l'unanimité<sup>32</sup>, les États ont l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects sous un contrôle international strict et efficace,

Se félicitant d'un certain nombre de faits positifs propices au désarmement nucléaire, en particulier l'achèvement de la mise en oeuvre du Traité entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée, de 1987,<sup>33</sup> levant l'état de déploiement de ces armes, la conclusion d'accords bilatéraux sur la question du dépointage des missiles nucléaires stratégiques, les efforts communs entrepris pour assurer la sûreté et la sécurité des armes nucléaires ainsi que leur destruction sans danger pour l'environnement, et les efforts visant à désactiver tous les vecteurs d'armes nucléaires ou autres mesures prises pour lever leur état d'alerte,

Notant qu'il existe encore des arsenaux nucléaires importants et que la responsabilité du désarmement nucléaire incombe au premier chef à tous les États dotés de l'arme nucléaire, en particulier à ceux qui possèdent les stocks les plus vastes, l'objectif étant l'élimination des armes nucléaires,

Rappelant que les États dotés de l'arme nucléaire se sont engagés expressément à faire des efforts systématiques et progressifs pour réduire globalement les armes nucléaires, le but étant de les éliminer définitivement selon un calendrier déterminé,

Rappelant également que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sont convenus d'intensifier leur dialogue afin de comparer leurs conceptions théoriques et de mettre au point des mesures concrètes pour adapter de part et d'autre les forces nucléaires et les pratiques dans ce domaine à la nouvelle situation en matière de sécurité internationale, y compris la possibilité, après la ratification du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs<sup>24</sup>, de procéder à d'autres réductions et limitations des forces nucléaires restantes,

Prenant note de la déclaration conjointe que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont publiée le 10 mai 1995 au sujet du Traité sur la limitation des systèmes de missiles antibalistiques,

Se félicitant des réductions auxquelles ont procédé d'autres États dotés de l'arme nucléaire dans certains de leurs programmes d'armements nucléaires et encourageant tous les États dotés de l'arme nucléaire à envisager des mesures appropriées relatives au désarmement nucléaire,

Affirmant que les négociations bilatérales et multilatérales relatives au désarmement nucléaire devraient se conjuguer et se compléter,

---

<sup>32</sup> Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Avis consultatif (A/51/218, annexe); voir également Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 4, (A/51/4), par. 176 à 183.

<sup>33</sup> Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 12 : 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.IX.2), appendice VII.

1. Se félicite de l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs<sup>23</sup> signé à Moscou le 31 juillet 1991 par les États-Unis d'Amérique et l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques, y compris de son Protocole signé à Lisbonne le 23 mai 1992 par les Parties au Traité, et de l'échange des instruments de ratification qui a eu lieu à Budapest le 5 décembre 1994 entre les États-Unis d'Amérique, le Bélarus, la Fédération de Russie, le Kazakstan et l'Ukraine, ainsi que de la ratification par les États-Unis d'Amérique du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs, de 1993<sup>24</sup>, et demande instamment aux parties concernées de redoubler d'efforts pour que cet instrument entre en vigueur le plus rapidement possible;

2. Encourage les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à poursuivre leurs efforts visant à éliminer les armes nucléaires et les armements stratégiques offensifs sur la base des accords existants, et se félicite que d'autres États apportent également leur concours à ces efforts;

3. Prend note avec satisfaction du retrait de toutes les armes nucléaires du territoire du Kazakstan à compter de juin 1995, et du territoire de l'Ukraine à compter de juin 1996;

4. Encourage les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à intensifier leur action visant des réductions profondes de leurs armements nucléaires et soutient leurs efforts à cet égard, et demande à ces États de donner la plus haute priorité à ces travaux afin de contribuer à l'élimination des armes nucléaires selon un calendrier déterminé;

5. Invite les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à tenir les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et la Conférence du désarmement dûment informés des progrès enregistrés dans leurs discussions et dans l'application de leurs accords et décisions unilatérales concernant les armements stratégiques offensifs;

6. Demande à la Conférence du désarmement de tenir compte de ces informations dans les négociations qui doivent avoir lieu sur le désarmement nucléaire conduisant à l'élimination des armes nucléaires selon un calendrier déterminé.

79<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1996

J

#### Interdiction de déverser des déchets radioactifs

L'Assemblée générale,

Avant à l'esprit les résolutions CM/Res.1153 (XLVIII)<sup>34</sup> et CM/Res.1225 (L)<sup>35</sup> sur le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique,

---

<sup>34</sup> Voir A/43/398, annexe I.

<sup>35</sup> Voir A/44/603, annexe I.

/...

adoptées respectivement en 1988 et 1989 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine,

Accueillant avec satisfaction la résolution GC (XXXIV)/RES/530 établissant le Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs, adoptée le 21 septembre 1990 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique lors de sa trente-quatrième session ordinaire<sup>36</sup>,

Accueillant également avec satisfaction la résolution GC(XXXVIII)/RES/6 que la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a adoptée le 23 septembre 1994 à sa trente-huitième session ordinaire<sup>37</sup> dans laquelle elle invite le Conseil des gouverneurs et le Directeur général de l'Agence à entreprendre la préparation d'une convention sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, et notant les progrès faits à cet égard,

Notant que les participants au Sommet sur la sûreté et la sécurité nucléaires, qui a eu lieu à Moscou les 19 et 20 avril 1996, se sont engagés à interdire le déversement de déchets radioactifs en mer<sup>38</sup>,

Considérant sa résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a invité la Conférence du Comité du désarmement<sup>19</sup> à examiner, notamment, des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de guerre, à des moyens radiologiques,

Rappelant la résolution CM/Res.1356 (LIV) adoptée en 1991 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine<sup>39</sup> et consacrée à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets produits en Afrique,

Consciente des dangers que présente tout emploi de déchets radioactifs qui constituerait un acte de guerre radiologique ainsi que de ses incidences sur la sécurité régionale et internationale et, en particulier, sur la sécurité des pays en développement,

Rappelant toutes les résolutions qu'elle a adoptées sur la question depuis sa quarante-troisième session en 1988, notamment sa résolution 50/70 E du 12 décembre 1995,

Désireuse d'encourager l'application du paragraphe 76 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>8</sup>, la première consacrée au désarmement,

---

<sup>36</sup> Voir Agence internationale de l'énergie atomique, Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, trente-quatrième session ordinaire, 17-21 septembre 1990 [GC(XXXIV)/RESOLUTIONS(1990)].

<sup>37</sup> Ibid., trente-huitième session ordinaire, 19-23 septembre 1994 [GC(XXXVIII)/RES/DEC(1994)].

<sup>38</sup> A/51/131, annexe I, par. 20.

<sup>39</sup> Voir A/46/390, annexe I.

1. Prend acte de la partie du rapport de la Conférence du désarmement consacrée à une future convention interdisant les armes radiologiques<sup>40</sup>;
2. Se déclare profondément préoccupée par tout emploi de déchets nucléaires qui constituerait un acte de guerre radiologique et aurait de graves incidences sur la sécurité nationale de tous les États;
3. Engage tous les États à prendre les mesures voulues pour empêcher tout déversement de déchets nucléaires ou radioactifs qui porterait atteinte à la souveraineté nationale;
4. Prie la Conférence du désarmement d'examiner, à l'occasion des négociations sur une convention interdisant les armes radiologiques, la question des déchets radioactifs comme entrant dans le cadre de cette convention;
5. Prie également la Conférence du désarmement de redoubler d'efforts en vue de conclure sans tarder une telle convention et de l'informer du déroulement des négociations sur la question dans le rapport qu'elle lui présentera à sa cinquante-deuxième session;
6. Prend note de la résolution CM/Res.1356 (LIV), adoptée en 1991 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine et consacrée à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets produits en Afrique;
7. Exprime l'espoir que l'application effective du Code de bonne pratique de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs assurera à tous les États une meilleure protection contre le déversement de déchets radioactifs sur leur territoire;
8. Se félicite des efforts actuellement déployés par l'Agence internationale de l'énergie atomique pour élaborer un projet de convention sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, et des recommandations appropriées faites par les participants au Sommet sur la sûreté et la sécurité nucléaires, qui a eu lieu à Moscou les 19 et 20 avril 1996, en particulier de l'appel qu'ils ont lancé à tous les États dont les installations nucléaires produisent des déchets nucléaires pour qu'ils participent activement à l'élaboration de cette convention sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique et encouragent sa mise au point effective et son adoption rapide;
9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Interdiction de déverser des déchets radioactifs".

79<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1996

---

<sup>40</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 27 (A/51/27), sect. III.F.

K

Désarmement régional

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/58 P du 4 décembre 1990, 46/36 I du 6 décembre 1991, 47/52 J du 9 décembre 1992, 48/75 I du 16 décembre 1993, 49/75 N du 15 décembre 1994 et 50/70 K du 12 décembre 1995 sur le désarmement régional,

Convaincue que les efforts faits par la communauté internationale pour se rapprocher de l'idéal qu'est le désarmement général et complet procèdent du désir inhérent à l'humanité de connaître une paix et une sécurité authentiques, d'éliminer le danger de guerre et de libérer des ressources économiques, intellectuelles et autres pour des fins pacifiques,

Affirmant que tous les États ont le devoir solennel de respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies dans la conduite de leurs relations internationales,

Rappelant qu'elle a adopté à sa dixième session extraordinaire<sup>8</sup> des principes directeurs essentiels pour parvenir au désarmement général et complet,

Prenant note des directives et des recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale que la Commission du désarmement a adoptées lors de sa session de fond de 1993<sup>41</sup>,

Constatant avec satisfaction que les négociations entre les deux superpuissances ont ouvert ces dernières années des perspectives de progrès véritable dans le domaine du désarmement,

Prenant note des récentes propositions relatives au désarmement et à la non-prolifération des armes nucléaires faites aux niveaux régional et sous-régional,

Sachant combien les mesures de confiance sont importantes pour la paix et la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que, en oeuvrant pour le désarmement régional compte tenu des particularités de chaque région et conformément au principe d'une sécurité non diminuée au niveau d'armements le plus bas, les pays renforceraient la sécurité des petits États et contribueraient ainsi à la paix et à la sécurité internationales en réduisant le risque de conflits régionaux,

1. Souligne qu'il faudra des efforts soutenus, à la Conférence du désarmement et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour faire progresser l'ensemble des questions de désarmement;

---

<sup>41</sup> Ibid., quarante-huitième session, Supplément No 42 (A/48/42), annexe II.

2. Affirme que le désarmement mondial et le désarmement régional se complètent et qu'il faut donc les mener de front dans l'intérêt de la paix et de la sécurité régionales et internationales;

3. Invite les États à conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional;

4. Accueille avec satisfaction les initiatives que certains pays ont prises aux niveaux régional et sous-régional en faveur du désarmement, de la non-prolifération des armes nucléaires et de la sécurité;

5. Soutient et encourage les efforts visant à promouvoir des mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions régionales et de faire progresser à ces deux niveaux le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Désarmement régional".

79<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1996

L

Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation  
illicite et la collecte des petites armes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/36 H du 6 décembre 1991, 47/52 G et J du 9 décembre 1992, 48/75 H et J du 16 décembre 1993, 49/75 G du 15 décembre 1994 et 50/70 H du 12 décembre 1995,

Considérant que la circulation illicite de quantités massives de petites armes dans le monde constitue un frein au développement et un facteur aggravant de l'insécurité,

Considérant également que le transfert international illicite des petites armes et leur accumulation dans de nombreux pays constituent une menace pour les populations et pour la sécurité nationale et régionale et un facteur de déstabilisation des États,

Se fondant sur la déclaration du Secrétaire général se rapportant à la demande du Mali relative à une assistance de l'Organisation des Nations Unies pour la collecte de petites armes,

Profondément préoccupée par l'ampleur du phénomène d'insécurité et de banditisme lié à la circulation illicite des petites armes au Mali et dans les autres États concernés de la sous-région sahélo-saharienne,

Prenant note des premières conclusions des missions consultatives des Nations Unies dépêchées dans les pays concernés de la sous-région par le Secrétaire général en vue d'étudier la manière la plus appropriée d'arrêter la circulation illicite des petites armes et d'en assurer la collecte,

/...



Prenant note également de l'intérêt manifesté par d'autres États de la sous-région désireux de recevoir une mission consultative des Nations Unies,

Notant les actions entreprises et celles recommandées au cours des rencontres des États de la sous-région, tenues à Banjul, Alger et Bamako, pour l'instauration d'une coopération régionale étroite visant à renforcer la sécurité,

1. Se félicite de l'initiative prise par le Mali concernant la question de la circulation illicite et de la collecte des petites armes dans les États concernés de la sous-région sahélo-saharienne;

2. Se félicite également de l'action entreprise par le Secrétaire général dans la mise en oeuvre de cette initiative, dans le cadre de la résolution 40/151 H du 16 décembre 1985;

3. Remercie les gouvernements concernés de la sous-région de l'appui important apporté aux missions consultatives des Nations Unies, et se félicite de la disponibilité exprimée par d'autres États à accueillir la mission consultative;

4. Encourage le Secrétaire général à poursuivre ses efforts dans le cadre de la mise en oeuvre de la résolution 49/75 G et des recommandations des missions consultatives des Nations Unies, pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des petites armes dans les États concernés qui en feraient la demande, cela avec l'appui du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, et en étroite collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine;

5. Note que, dans ses efforts pour éradiquer le flux des petites armes au Mali et dans la sous-région sahélo-saharienne, le Gouvernement malien a procédé, lors de la cérémonie de la "Flamme de la paix" organisée à Tombouctou le 27 mars 1996, à la destruction de milliers de petites armes remises par les ex-combattants des mouvements armés du nord du Mali;

6. Encourage la mise sur pied dans les pays de la sous-région sahélo-saharienne de commissions nationales contre la prolifération des petites armes;

7. Prie le Secrétaire général de poursuivre l'examen de la question et de lui présenter un rapport à sa cinquante-deuxième session.

79<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1996

M

Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la  
licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/75 K du 15 décembre 1994, par laquelle elle a demandé à la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur

/...

la question de savoir s'il y a des cas où le droit international autorise la menace ou l'emploi d'armes nucléaires,

Consciente des obligations solennelles que les États parties ont contractées, en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>27</sup>, en particulier pour ce qui est de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire,

Rappelant sa résolution 50/70 P du 12 décembre 1995, par laquelle elle a demandé à la Conférence du désarmement de créer un comité spécial du désarmement nucléaire chargé d'entamer des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires selon un calendrier déterminé,

Rappelant également les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptés par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation<sup>26</sup> et, en particulier, l'objectif consistant à ce que les États dotés d'armes nucléaires poursuivent une action résolue, systématique et progressive afin de réduire globalement les armements nucléaires pour, finalement, les éliminer,

Considérant que la seule protection contre une catastrophe nucléaire est l'élimination complète des armes nucléaires et la certitude qu'il n'en sera plus jamais fabriqué,

Désireuse d'atteindre l'objectif concernant l'interdiction, juridiquement contraignante, de la mise au point, de la fabrication, de l'essai, du déploiement, du stockage, de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires et leur destruction sous un contrôle international efficace,

Réaffirmant l'attachement de la communauté internationale à l'objectif de l'élimination complète des armes nucléaires et saluant tous les efforts déployés à cet effet,

Réaffirmant également le rôle central de la Conférence du désarmement en tant qu'instance multilatérale unique pour les négociations sur le désarmement,

Notant qu'elle a adopté le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires par sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996,

Regrettant l'absence de garanties de sécurité issues de négociations multilatérales et juridiquement contraignantes mettant les États non dotés d'armes nucléaires à l'abri de la menace ou de l'emploi de telles armes,

Convaincue que la persistance des armes nucléaires fait peser une menace sur l'humanité tout entière et que leur emploi aurait des conséquences catastrophiques pour toutes les formes de vie sur terre,

1. Exprime ses remerciements à la Cour internationale de Justice pour avoir donné suite à la demande qu'elle avait formulée à sa quarante-neuvième session;

/...

2. Prend note de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, rendu le 8 juillet 1996<sup>42</sup>;

3. Souligne la conclusion unanime de la Cour, selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace;

4. Demande instamment à tous les États d'exécuter immédiatement cette obligation en engageant des négociations multilatérales en 1997 en vue de parvenir à la conclusion rapide d'une convention sur les armes nucléaires interdisant la mise au point, la fabrication, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi de ces armes et prévoyant leur élimination;

5. Prie le Secrétaire général de fournir l'assistance nécessaire à l'application de la présente résolution;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session une question intitulée "Suite donnée à l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires".

79<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1996

N

Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes  
de désarmement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le but des Nations Unies qui consiste à maintenir la paix et la sécurité et, dans ce contexte, réaffirmant en particulier le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, ainsi que la volonté arrêtée des États Membres de prendre des mesures concrètes en vue de renforcer ce rôle,

Convaincue qu'une approche globale et intégrée à l'égard de certaines mesures concrètes de désarmement, notamment la maîtrise des armements, en particulier des armes de petit calibre et des armes légères, les mesures de confiance, la démobilisation et la réinsertion des ex-combattants, le déminage et la reconversion, est souvent une condition nécessaire au maintien et à la consolidation de la paix et de la sécurité et constitue ainsi la base de tout processus effectif de relèvement et de développement économique et social,

---

<sup>42</sup> A/51/218, annexe.

Notant à cet égard les rapports du Secrétaire général intitulés "Agenda pour la paix"<sup>43</sup>, et "Supplément à l'Agenda pour la paix" dans lesquels le Secrétaire général a notamment souligné la nécessité urgente d'un "désarmement bien concret, s'inscrivant dans le contexte des conflits dont s'occupe l'Organisation des Nations Unies et dans celui des armes, pour la plupart de faible calibre, qui provoquent des centaines de milliers de morts"<sup>44</sup>, et, en ce qui concerne les mesures concrètes de désarmement, il a déclaré que "dans la plupart des règlements d'ensemble qui ont mis fin à un conflit et où on a fait appel à l'Organisation des Nations Unies pour maintenir la paix, le regroupement, la limitation et l'élimination des armes des combattants ont constitué un élément essentiel"<sup>45</sup>,

Rappelant ses résolutions 49/75 M du 15 décembre 1994 et 50/70 B et J du 12 décembre 1995, relatives aux armes de petit calibre et aux armes légères ainsi qu'à la limitation et au transfert illicite de ces armes et, dans ce contexte, encourageant dans ses travaux le groupe d'experts des Nations Unies sur les armes de petit calibre,

Se félicitant que la Commission du désarmement a adopté les "Directives relatives aux transferts internationaux d'armes dans le contexte de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1991"<sup>30</sup>,

Rappelant ses résolutions 49/75 G du 15 décembre 1994 et 50/70 H du 12 décembre 1995, dans lesquelles elle s'est félicitée de l'initiative prise par le Mali concernant la question de la circulation illicite et de la collecte des petites armes dans les États concernés de la sous-région sahélo-saharienne, ainsi que de l'action entreprise par le Secrétaire général dans la mise en oeuvre de cette initiative,

Se félicitant dans ce contexte des mesures prises par les États de l'Afrique centrale ainsi que de leurs autres initiatives visant à promouvoir, dans le cadre du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, le renforcement de la confiance et la prévention des conflits dans leur sous-région,

Rappelant sa résolution 50/70 D du 12 décembre 1995 relative à la transparence dans le domaine des armements, et continuant d'estimer qu'une plus grande transparence est un facteur de confiance et de sécurité entre États,

Rappelant également ses résolutions 50/70 O et 50/74 du 12 décembre 1995 et 50/82 du 14 décembre 1995, relatives au problème des mines terrestres dans le monde,

---

<sup>43</sup> A/47/277-S/24111; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1992, document S/24111.

<sup>44</sup> A/50/60-S/1995/1, par. 60; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément de janvier, février et mars 1995, document S/1995/1.

<sup>45</sup> Ibid., par. 62.

Se félicitant que la Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination a adopté, le 3 mai 1996, le texte amendé du Protocole II<sup>13</sup>, ce qui marque un progrès dans ce domaine, et se félicitant aussi des mesures adoptées sur le plan national par un nombre croissant d'États,

1. Souligne l'importance particulière que revêtent pour le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité dans les régions touchées par un conflit certaines mesures concrètes de désarmement, telles que le regroupement, la limitation et l'élimination des armes, en particulier des armes de petit calibre et des armes légères, ainsi que la limitation de la fabrication, de l'achat et du transfert de ces armes, la démobilisation et la réinsertion des ex-combattants, le déminage et la reconversion;

2. Souligne l'importance du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies en offrant un cadre politique pour de telles mesures concrètes de désarmement dans les régions en question et en facilitant la mise en oeuvre;

3. Prie le Secrétaire général, à la lumière de l'expérience acquise en matière de règlement des conflits, de formuler des recommandations et des propositions en vue de mettre au point une approche intégrée à l'égard de telles mesures concrètes de désarmement, en tenant compte aussi des travaux du groupe d'experts des Nations Unies sur les armes de petit calibre, et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-deuxième session;

4. Prie également le Secrétaire général, à cette fin, de demander aux États Membres leurs vues sur ce sujet et d'inclure celles-ci dans son rapport;

5. Invite les États Membres, ainsi que les arrangements ou organismes régionaux, à aider le Secrétaire général dans l'action qu'il mène dans ce domaine et à contribuer activement à l'application de telles mesures concrètes de désarmement;

6. Encourage les organes et organismes des Nations Unies à participer à cette tâche compte tenu de leur mandat, en particulier l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, à partir de son projet relatif au désarmement et au règlement des conflits;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session une question intitulée "Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement".

79<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1996

O

Désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

/...

Rappelant sa résolution 49/75 E du 15 décembre 1994 sur la réduction progressive de la menace nucléaire et sa résolution 50/70 P du 12 décembre 1995 sur le désarmement nucléaire,

Réaffirmant la volonté de la communauté internationale de réaliser l'objectif consistant à éliminer totalement les armes nucléaires et à créer un monde exempt de telles armes,

Résolue à réaliser l'objectif concernant l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation des armes nucléaires et leur destruction, et à conclure sans tarder une ou plusieurs conventions internationales à cet effet,

Avant à l'esprit le paragraphe 50 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>8</sup>, la première consacrée au désarmement, dans lequel il est demandé que soient négociés d'urgence des accords en vue de mettre un terme au perfectionnement et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires et d'établir un programme global et graduel reposant sur un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs, conduisant en fin de compte à leur élimination complète dans les plus courts délais possible,

Notant que, par sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996, elle a adopté le Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires,

Considérant que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et tout traité envisagé sur les matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires doivent constituer des mesures non seulement de non-prolifération mais aussi de désarmement, et que ces mesures, ainsi qu'un instrument juridique international relatif à des garanties appropriées de sécurité pour les États non dotés d'armes nucléaires et une convention internationale interdisant l'utilisation des armes nucléaires, doivent être des étapes importantes sur la voie de l'élimination totale des armes nucléaires selon un calendrier déterminé,

Considérant également que la fin de la guerre froide a donné lieu à des conditions favorables à la création d'un monde exempt d'armes nucléaires,

Se félicitant de l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs<sup>23</sup> auquel le Bélarus, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine sont Parties,

Se félicitant également de la conclusion du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs<sup>24</sup> par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, et de sa ratification par les États-Unis d'Amérique, et appelant de ses vœux l'application intégrale des Traités START I<sup>23</sup> et II<sup>24</sup> par les États parties et l'adoption de nouvelles mesures concrètes de désarmement nucléaire par tous les États dotés d'armes nucléaires,

Prenant note avec satisfaction des mesures prises unilatéralement par les États dotés d'armes nucléaires en vue de limiter ces armes, et les encourageant à prendre encore d'autres mesures en ce sens,

Considérant que les négociations multilatérales et les négociations bilatérales sur le désarmement nucléaire se complètent et que celles-ci ne sauraient se substituer à celles-là,

Prenant note de l'appui exprimé à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale pour l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, et des efforts multilatéraux entrepris à la Conférence du désarmement en vue de parvenir rapidement à un accord sur une telle convention,

Prenant note de l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la Licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires<sup>42</sup>, et se félicitant que tous les juges de la Cour aient réaffirmé à l'unanimité que tous les États ont l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Prenant note également du paragraphe 84 et des autres recommandations pertinentes figurant dans le Document final de la onzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Cartagena de Indias (Colombie) du 18 au 20 octobre 1995<sup>3</sup>, aux termes desquels la Conférence du désarmement était priée de créer, à titre prioritaire, un comité spécial chargé d'entamer, au début de 1996, des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires selon un calendrier déterminé, et du paragraphe 26 du Communiqué de la Réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation des pays non alignés, tenue à New York le 25 septembre 1996<sup>46</sup>,

Regrettant que la Conférence du désarmement n'ait pas été en mesure jusqu'à présent de créer un comité spécial du désarmement nucléaire, comme elle le lui avait demandé dans sa résolution 50/70 P,

Prenant note de la proposition de vingt-huit délégations à la Conférence du désarmement qui sont membres du Groupe des 21, concernant un programme d'action pour l'élimination des armes nucléaires<sup>47</sup>, et exprimant sa conviction que cette proposition apportera une contribution importante aux négociations sur cette question à la Conférence,

1. Estime que, étant donné la fin de la guerre froide et l'évolution récente de la situation politique, le moment est venu pour que tous les États dotés d'armes nucléaires prennent des mesures effectives de désarmement nucléaire en vue de l'élimination totale de ces armes selon un calendrier déterminé;

2. Estime également qu'il est véritablement nécessaire de réduire l'importance accordée au rôle de l'arme nucléaire et de réexaminer et revoir les doctrines nucléaires en conséquence;

---

<sup>46</sup> A/51/473-S/1996/839, annexe.

<sup>47</sup> A/C.1/51/12, annexe.

3. Engage instamment les États dotés de l'arme nucléaire à mettre immédiatement un terme au perfectionnement, à la mise au point, à la fabrication et au stockage d'ogives nucléaires et de leurs vecteurs;

4. Demande aux États dotés de l'arme nucléaire de procéder à une réduction progressive de la menace nucléaire, d'entreprendre un programme échelonné de réductions progressives, équilibrées et profondes des armements nucléaires et de prendre des mesures effectives de désarmement nucléaire en vue de l'élimination totale des armes nucléaires selon un calendrier déterminé;

5. Demande également à la Conférence du désarmement de créer, à titre prioritaire, un comité spécial du désarmement nucléaire chargé d'entamer, au début de 1997, des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires selon un calendrier déterminé, au moyen d'une convention sur les armes nucléaires;

6. Invite instamment la Conférence du désarmement à tenir compte à cet égard de la proposition des vingt-huit délégations concernant un programme d'action pour l'élimination des armes nucléaires;

7. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Désarmement nucléaire".

79<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1996

P

Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole  
de Genève de 1925

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes sur la question, en particulier sa résolution 43/74 du 7 décembre 1988,

Résolue à agir de manière à progresser réellement vers un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant que la communauté internationale est résolue de longue date à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation des armes chimiques et bactériologiques (biologiques), et qu'elle a toujours appuyé les mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925<sup>48</sup>, comme l'attestent de nombreuses résolutions précédentes adoptées par consensus,

---

<sup>48</sup> Société des Nations, Recueil des Traités, Vol. XCIV (1929), No 2138.

/...



Se félicitant de la fin de la guerre froide, de l'apaisement de la tension internationale qu'elle a entraîné et du renforcement de la confiance entre les États,

Se félicitant également que certains États parties aient pris récemment l'initiative de retirer leurs réserves au Protocole de Genève de 1925,

1. Demande de nouveau à tous les États de se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925<sup>48</sup>, et réaffirme qu'il est vital d'en renforcer les dispositions;

2. Engage les États qui maintiennent leurs réserves au Protocole de Genève de 1925 à les retirer;

3. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

79<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1996

Q

Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional  
et sous-régional

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/75 J du 16 décembre 1993, 49/75 O du 15 décembre 1994 et 50/70 L du 12 décembre 1995,

Considérant le rôle décisif que la maîtrise des armes classiques joue dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que c'est aux niveaux régional et sous-régional que la maîtrise des armes classiques doit principalement être assurée, étant donné que la plupart des menaces pesant sur la paix et la sécurité en cette période d'après-guerre froide interviennent entre États de la même région ou sous-région,

Consciente que le maintien de l'équilibre dans les capacités de défense des États au niveau d'armements le plus bas contribuerait à la paix et à la stabilité et devrait constituer l'un des principaux objectifs de la maîtrise des armes classiques,

Désireuse de promouvoir des accords visant à renforcer la paix et la sécurité régionales au niveau d'armements et de forces militaires le plus bas possible,

Notant avec un intérêt particulier les initiatives prises à cet égard dans différentes régions du monde, notamment l'ouverture de consultations entre plusieurs pays d'Amérique latine et les propositions faites dans le contexte de l'Asie du Sud en vue de la maîtrise des armes classiques, et

/...

reconnaissant la pertinence et l'utilité, dans cette optique, du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe<sup>49</sup>, qui est une pierre angulaire de la sécurité en Europe,

Estimant que les États militairement importants, et ceux qui sont dotés de vastes capacités militaires, ont une responsabilité spéciale à assumer pour ce qui est de promouvoir de tels accords visant la sécurité régionale,

Estimant également qu'un objectif important de la maîtrise des armes classiques dans les zones de tension devrait être de prévenir la possibilité d'attaques militaires lancées par surprise et d'éviter l'agression,

1. Décide de procéder d'urgence à un examen des questions que pose la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional;
2. Prie la Conférence du désarmement, pour commencer, d'envisager d'élaborer des principes qui puissent servir de cadre à des accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques, et attend avec intérêt un rapport de la Conférence sur la question;
3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional".

79<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1996

R

Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires  
et désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question,

Constatant les changements fondamentaux qui se sont produits en ce qui concerne la sécurité internationale et qui ont permis des accords sur des réductions profondes des armements nucléaires des États possédant les stocks les plus importants de telles armes,

Consciente qu'il incombe à tous les États de contribuer à la détente internationale et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et, pour cela, d'adopter et d'appliquer des mesures en vue de réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Mesurant l'importance d'un certain nombre de faits positifs intervenus dans le domaine du désarmement nucléaire, en particulier le Traité entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte

---

<sup>49</sup> CD/1064.

portée<sup>33</sup> et les traités sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs,

Mesurant également l'importance de la prorogation pour une durée indéfinie du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>27</sup> et reconnaissant l'importance de la volonté déclarée des États dotés de l'arme nucléaire d'aller systématiquement et progressivement de l'avant afin de réduire les armements nucléaires dans leur ensemble, puis de les éliminer, et de la volonté de tous les États d'oeuvrer pour le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Se félicitant des mesures que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont déjà prises afin de commencer à réduire le nombre des armes nucléaires et à lever l'état de déploiement de ces armes, ainsi que des accords bilatéraux sur la question du dépointage des missiles nucléaires stratégiques,

Notant que les États de l'ex-Union soviétique et les États-Unis d'Amérique connaissent, dans leurs relations, un nouveau climat qui leur permet d'intensifier leurs efforts communs visant à assurer la sûreté et la sécurité des armes nucléaires ainsi que leur destruction sans danger pour l'environnement,

Notant également que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sont convenus, une fois que leur Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs<sup>24</sup> aura été ratifié, de désactiver tous les vecteurs d'armes nucléaires dont le Traité prévoit la réduction, en enlevant leurs ogives nucléaires ou en prenant d'autres mesures pour lever leur état d'alerte,

Notant en outre que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sont convenus d'intensifier leur dialogue afin de comparer leurs conceptions théoriques et de mettre au point des mesures concrètes pour adapter de part et d'autre les forces nucléaires et les pratiques dans ce domaine à la nouvelle situation en matière de sécurité internationale, y compris la possibilité, après la ratification du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs, de procéder à d'autres réductions et limitations des forces nucléaires restantes,

Prenant note de la déclaration conjointe que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont publiée le 10 mai 1995 au sujet du Traité sur la limitation des systèmes de missiles antimissiles balistiques,

Rappelant la déclaration faite lors du Sommet de Moscou sur la sûreté et la sécurité nucléaires, en avril 1996<sup>50</sup>,

Demandant instamment que des mesures soient prises sans tarder pour parachever la ratification du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs et que soient encore intensifiés les efforts visant à accélérer l'application des accords et des décisions unilatérales concernant la réduction des armements nucléaires,

---

<sup>50</sup> A/51/131, annexe I.

Se félicite des réductions substantielles effectuées par d'autres États dotés de l'arme nucléaire et encourageant tous les États dotés de l'arme nucléaire à envisager des mesures appropriées relatives au désarmement nucléaire,

1. Se félicite de l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs<sup>23</sup>, signé à Moscou le 31 juillet 1991 par l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques et les États-Unis d'Amérique, y compris de son Protocole signé à Lisbonne le 23 mai 1992 par les Parties au Traité, et de l'échange des instruments de ratification qui a eu lieu à Budapest le 5 décembre 1994 entre les États-Unis d'Amérique, le Bélarus, la Fédération de Russie, le Kazakstan et l'Ukraine;
2. Se félicite également de la signature à Moscou, le 3 janvier 1993, du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs<sup>24</sup>, et demande instamment aux Parties de prendre les mesures nécessaires pour que cet instrument entre en vigueur le plus rapidement possible;
3. Exprime sa satisfaction devant l'entrée en vigueur et l'application en cours du Traité de 1991 ainsi que la ratification du Traité de 1993 par les États-Unis d'Amérique, et formule l'espoir qu'il sera bientôt possible à la Fédération de Russie de ratifier elle aussi ce traité;
4. Note avec satisfaction que le Traité entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée<sup>25</sup>, continue d'être appliqué et, en particulier, que les Parties ont achevé la destruction de tous leurs missiles déclarés dont le Traité prévoit l'élimination;
5. Se félicite que toutes les armes nucléaires aient été enlevées du territoire du Kazakstan au 1er juin 1995 et du territoire de l'Ukraine au 1er juin 1996;
6. Encourage les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Bélarus, le Kazakstan et l'Ukraine à poursuivre leurs efforts communs visant à éliminer les armes nucléaires et les armements stratégiques offensifs sur la base des accords existants, et se félicite que d'autres États apportent également leur concours à ces efforts;
7. Se félicite que le Bélarus, le Kazakstan et l'Ukraine aient adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>27</sup> en tant qu'États non dotés de l'arme nucléaire, ce qui a contribué à un renforcement notable du régime de non-prolifération;
8. Encourage et soutient les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie dans les efforts qu'ils accomplissent en vue de réduire leurs armements nucléaires en continuant à donner à ces efforts la plus haute priorité, afin de contribuer à la réalisation de l'objectif consistant à éliminer les armes nucléaires;
9. Invite les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à tenir les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés des progrès enregistrés dans leurs discussions et dans l'application

/...

de leurs accords et décisions unilatérales concernant les armements stratégiques offensifs.

79<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1996

S

Accord international interdisant les mines terrestres antipersonnel

L'Assemblée générale,

Rappelant avec satisfaction ses résolutions 48/75 K du 16 décembre 1993, 49/75 D du 15 décembre 1994 et 50/70 O du 12 décembre 1995, dans lesquelles elle a notamment engagé les États à appliquer des moratoires sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel,

Rappelant également avec satisfaction ses résolutions 49/75 D et 50/70 O, dans lesquelles elle a notamment donné pour but à la communauté internationale d'éliminer définitivement les mines terrestres antipersonnel,

Notant que, selon le rapport du Secrétaire général de 1995 intitulé "Assistance au déminage"<sup>51</sup>, il est estimé que cent dix millions de mines terrestres sont disséminées dans plus de soixante pays,

Notant également que, selon le même rapport, la calamité mondiale que constituent les mines terrestres ne cesse de s'amplifier du fait qu'environ deux millions de mines sont posées chaque année, alors que quelque cent cinquante mille mines seulement ont été enlevées en 1995,

Profondément préoccupée par le fait que ces mines tuent ou mutilent chaque semaine des centaines de personnes, pour la plupart des civils non armés et en particulier des enfants, font obstacle au développement économique et à la reconstruction, entravent le rapatriement des réfugiés et le retour des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, et ont d'autres conséquences graves longtemps après avoir été posées,

Profondément préoccupée également par les souffrances et les pertes que causent, parmi la population non combattante, la prolifération des mines terrestres antipersonnel et leur emploi aveugle,

Rappelant avec satisfaction ses résolutions 48/7 du 19 octobre 1993, 49/215 A du 23 décembre 1994 et 50/82 du 14 décembre 1995, dans lesquelles elle a demandé que soit fournie une assistance au déminage,

Se félicitant des décisions récentes prises à la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, en particulier en ce qui concerne le Protocole II amendé y relatif<sup>13</sup>, et estimant que le Protocole amendé constitue un volet essentiel

---

<sup>51</sup> A/50/408.

des activités d'ensemble visant à résoudre les problèmes causés par la prolifération des mines terrestres antipersonnel ainsi que par leur emploi aveugle,

Se félicitant également que les participants à la Conférence stratégique internationale d'Ottawa aient adopté, le 5 octobre 1996, la Déclaration intitulée "Vers l'interdiction complète des mines antipersonnel"<sup>52</sup> et qu'ils aient notamment demandé que soit conclu le plus tôt possible un accord international juridiquement contraignant pour interdire les mines terrestres antipersonnel, et notant en outre avec satisfaction qu'une conférence de suivi aura lieu à Bruxelles en juin 1997,

Se félicitant en outre que des États aient récemment décidé d'adopter des mesures d'interdiction, des moratoires ou d'autres restrictions concernant l'emploi, le stockage, la fabrication et le transfert des mines terrestres antipersonnel, et que d'autres mesures aient été prises unilatéralement aussi bien que multilatéralement,

Consciente de la nécessité de conclure un accord international pour interdire le plus tôt possible toutes les mines terrestres antipersonnel,

1. Demande instamment aux États de s'employer activement à mener à bien dès que possible les négociations relatives à un accord international efficace et juridiquement contraignant pour interdire l'emploi, le stockage, la fabrication et le transfert des mines terrestres antipersonnel;
2. Prie instamment les États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination<sup>14</sup> et au Protocole II y relatif, tel qu'il a été amendé le 3 mai 1996<sup>13</sup>, et exhorte tous les États à se conformer immédiatement dans toute la mesure possible aux règles applicables du Protocole II, tel qu'il a été amendé;
3. Se félicite des mesures d'interdiction, des moratoires ou des autres restrictions concernant les mines terrestres antipersonnel que des États ont déjà adoptés;
4. Engage les États qui ne l'ont pas encore fait à adopter et à mettre en oeuvre dès que possible des mesures d'interdiction, des moratoires ou d'autres restrictions du même ordre, notamment pour ce qui est de l'emploi et du transfert des mines terrestres antipersonnel;
5. Prie le Secrétaire général d'établir un rapport sur les mesures prises pour mener à bien l'élaboration d'un accord international interdisant l'emploi, le stockage, la fabrication et le transfert des mines terrestres antipersonnel, ainsi que sur les autres dispositions adoptées par les États Membres pour mettre en oeuvre des mesures d'interdiction, des moratoires ou d'autres restrictions dans ce domaine, et de le lui présenter à sa cinquante-deuxième session au titre de la question intitulée "Désarmement général et complet";

---

<sup>52</sup> A/C.1/51/10, annexe.

6. Demande aux États Membres de fournir les informations nécessaires à l'établissement du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour mener à bien l'élaboration d'un accord international interdisant l'emploi, le stockage, la fabrication et le transfert des mines terrestres antipersonnel, ainsi que sur les autres dispositions adoptées pour mettre en oeuvre des mesures d'interdiction, moratoires ou autres restrictions concernant ces engins, et de communiquer ces informations au Secrétaire général d'ici au 15 avril 1997.

79<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1996

T

État de la Convention sur l'interdiction de la mise au point,  
de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes  
chimiques et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions sur la question des armes chimiques et bactériologiques (biologiques), en particulier la résolution 47/39 du 30 novembre 1992, adoptée sans être mise aux voix, dans laquelle elle a pris acte avec satisfaction de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction<sup>11</sup>,

Notant avec satisfaction que cent soixante États ont signé la Convention depuis que celle-ci a été ouverte à la signature lors d'une cérémonie qui s'est tenue à Paris du 13 au 15 janvier 1993,

Résolue à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, de l'acquisition, du transfert, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et à leur destruction,

Convaincue de l'impérieuse nécessité de l'adhésion universelle à la Convention de manière à supprimer toute une catégorie d'armes de destruction massive et à éliminer ainsi le risque que fait courir à l'humanité l'emploi renouvelé de ces armes inhumaines,

Notant les travaux en cours de la Commission préparatoire de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques,

1. Se félicite que les soixante-cinq instruments de ratification nécessaires ont maintenant été déposés et que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction<sup>11</sup> entrera par conséquent en vigueur le 29 avril 1997;

2. Souligne qu'il est important pour la Convention que tous les États qui possèdent des armes chimiques et des installations de fabrication ou de mise au point de telles armes comptent parmi les parties originaires à la Convention et, dans ce contexte, qu'il est important que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, qui ont déclaré posséder des armes chimiques, figurent au nombre des États parties originaires à la Convention;

/...

3. Souligne également que cela encouragerait la pleine réalisation et l'application efficace de la Convention;

4. Demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de signer ou de ratifier la Convention sans tarder;

5. Note que la Commission préparatoire de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, à sa quatorzième session tenue du 22 au 26 juillet 1996, a chargé son président, agissant en consultation étroite avec ses États membres, de convoquer, dans la mesure où sont réunies les conditions nécessaires, une réunion de la Commission afin de fournir des orientations appropriées;

6. Engage la Commission préparatoire de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques à intensifier ses efforts pour achever le travail qui reste à accomplir;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session une question intitulée "Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction".

79<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1996





**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/51/46  
9 janvier 1997

---

Cinquante et unième session  
Point 72 de l'ordre du jour

**RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

[sur le rapport de la Première Commission (A/51/566/Add.12)]

51/46. Examen et application du Document de  
clôture de la douzième session  
extraordinaire de l'Assemblée générale

A

Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision qu'elle a prise en 1982 à sa douzième session extraordinaire, la deuxième consacrée au désarmement, de lancer la Campagne mondiale pour le désarmement<sup>1</sup>,

Gardant à l'esprit ses différentes résolutions sur la question, y compris sa résolution 47/53 D du 9 décembre 1992, dans laquelle elle a notamment décidé que la Campagne mondiale pour le désarmement serait connue désormais sous le nom de "Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement" et le Fonds d'affectation spéciale de la Campagne mondiale pour le désarmement sous le nom de "Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement",

Rappelant sa résolution 49/76 A du 15 décembre 1994,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 19 juillet 1996, sur le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement<sup>2</sup>,

---

<sup>1</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Séances plénières, 1re séance, par. 110 et 111.

<sup>2</sup> A/51/219.

Profondément préoccupée par la baisse persistante des contributions au Programme, qui a déjà affecté un certain nombre d'activités, à commencer par la suspension de publications telles que le Bulletin du désarmement et les Études thématiques,

1. Prend note avec inquiétude du rapport du Secrétaire général, en date du 19 juillet 1996, sur le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement<sup>2</sup>;

2. Félicite le Secrétaire général des efforts qu'il fait pour bien utiliser les ressources limitées dont il dispose afin de diffuser aussi largement que possible des informations sur la limitation des armements et le désarmement auprès des gouvernements, des médias, des organisations non gouvernementales, des milieux de l'enseignement et des instituts de recherche, de même que pour exécuter un programme de séminaires et de conférences;

3. Souligne l'importance du Programme qui est un outil précieux permettant aux pays en développement de participer pleinement aux délibérations et aux négociations concernant le désarmement qui se déroulent au sein des différents organes des Nations Unies;

4. Prend note avec satisfaction des contributions apportées aux activités du Programme par les centres d'information des Nations Unies et les centres régionaux pour le désarmement;

5. Recommande que le Programme fasse porter principalement ses efforts sur les objectifs suivants :

a) Informer et éduquer le public de façon concrète, équilibrée et objective, pour l'amener à comprendre combien il importe d'appuyer l'action multilatérale dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement menée notamment par l'Organisation des Nations Unies et par la Conférence du désarmement, en particulier en continuant à publier dans toutes les langues officielles l'Annuaire des Nations Unies sur le désarmement et la revue périodique Désarmement, et en mettant à jour l'État des accords multilatéraux relatifs à la réglementation des armements et au désarmement;

b) Faciliter la libre circulation des idées et les échanges d'informations entre le secteur public et les groupes et organismes de défense de l'intérêt public et constituer une source indépendante d'informations équilibrées et concrètes, qui tienne compte d'un large éventail d'opinions, afin d'alimenter un débat éclairé sur la limitation des armements, le désarmement et la sécurité;

c) Organiser des réunions pour faciliter les échanges de vues et d'informations entre les secteurs gouvernementaux et non gouvernementaux et entre les experts gouvernementaux et autres, afin de faciliter la recherche d'un terrain d'entente;

6. Invite tous les États Membres à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement;

7. Sait gré au Secrétaire général d'appuyer les efforts que font les universités, les autres établissements d'enseignement et les organisations non gouvernementales s'occupant d'enseignement pour développer partout dans le

/...

monde l'éducation en matière de désarmement, et l'invite à continuer de fournir un appui aux établissements d'enseignement et aux organisations non gouvernementales qui poursuivent de tels efforts et à leur offrir sa coopération, sans qu'il en résulte de dépenses au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

8. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport portant à la fois sur la façon dont les organismes des Nations Unies auront exécuté, durant les deux années précédentes, les activités au titre du Programme et sur celles qu'ils envisagent pour les deux années suivantes;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée "Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement".

79<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1996

B

Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement  
en Asie et dans le Pacifique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/39 D du 30 novembre 1987, par laquelle elle a créé le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie, et sa résolution 44/117 F du 15 décembre 1989, dans laquelle elle a décidé que le Centre s'appellerait désormais Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique, dont le siège est à Katmandou et qui a pour mandat de fournir aux États Membres de la région de l'Asie et du Pacifique, sur leur demande, un appui fonctionnel pour les efforts et les activités qu'ils conviendraient d'un commun accord de mener en vue d'une action en faveur de la paix et du désarmement par une utilisation judicieuse des ressources disponibles,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général<sup>3</sup> dans lequel celui-ci s'est déclaré convaincu que le mandat du Centre régional était non seulement toujours valide mais encore plus pertinent que jamais dans le nouveau contexte international,

Se félicitant des activités utiles menées par le Centre régional pour favoriser le dialogue aux niveaux régional et sous-régional en vue de renforcer l'ouverture, la transparence et la confiance et de promouvoir le désarmement et la sécurité grâce à l'organisation de réunions régionales, ce que, dans la région de l'Asie et du Pacifique, on appelle désormais communément le "processus de Katmandou",

Notant que les tendances de l'après-guerre froide ont donné du relief au rôle du Centre régional consistant à aider les États Membres à faire face aux

---

<sup>3</sup> A/51/445.

nouveaux problèmes de sécurité et de désarmement qui apparaissent dans la région,

Consciente que le Centre régional doit continuer à remplir efficacement son rôle, qui a acquis une dimension plus grande,

Sachant gré au Centre régional d'avoir organisé des réunions régionales de fond à Katmandou et à Hiroshima (Japon) en 1996,

Appréciant hautement le rôle important joué par le Népal en tant que pays abritant le siège du Centre régional,

1. Réaffirme les dispositions de sa résolution 50/71 D du 12 décembre 1995, en particulier son appui énergique à la poursuite et au renforcement de l'action que mène le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique en tant que principal artisan du dialogue régional sur la paix et le désarmement dans la région de l'Asie et du Pacifique, connu sous le nom de "processus de Katmandou";

2. Se félicite de l'appui politique et des contributions financières reçus par le Centre régional;

3. Engage les États Membres, en particulier ceux de la région de l'Asie et du Pacifique, ainsi que les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et les fondations, à verser des contributions volontaires pour renforcer le programme d'activité du Centre régional et son exécution;

4. Prie le Secrétaire général de fournir au Centre régional, dans la limite des ressources disponibles, tout l'appui dont il a besoin pour exécuter son programme d'activité;

5. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session de l'application de la présente résolution;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique".

79<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1996

C

#### Mesures de confiance à l'échelon régional

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies et sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément à la Charte des Nations Unies,

Avant à l'esprit les principes directeurs en vue d'un désarmement général et complet adoptés à sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement,

/...

Rappelant ses résolutions 43/78 H et 43/85 du 7 décembre 1988, 44/21 du 15 novembre 1989, 45/58 M du 4 décembre 1990, 46/37 B du 6 décembre 1991, 47/53 F du 15 décembre 1992, 48/76 A du 16 décembre 1993, 49/76 C du 15 décembre 1994 et 50/71 B du 12 décembre 1995,

Considérant l'importance et l'efficacité des mesures de confiance prises sur l'initiative et avec la participation de tous les États concernés et compte tenu des caractéristiques propres à chaque région, du fait que ces mesures peuvent contribuer au désarmement régional ainsi qu'à la sécurité internationale, conformément aux principes de la Charte,

Convaincue que les ressources libérées par le désarmement, y compris le désarmement régional, peuvent être consacrées au développement économique et social et à la protection de l'environnement pour le bénéfice de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Convaincue également que le développement ne peut être réalisé que dans un climat de paix, de sécurité et de confiance mutuelle au niveau tant interne qu'interétatique,

Tenant compte de la création par le Secrétaire général, le 28 mai 1992, du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, dont le rôle est de promouvoir la limitation des armements, le désarmement, la non-prolifération et le développement dans la sous-région,

Rappelant la Déclaration de Brazzaville sur la coopération pour la paix et la sécurité en Afrique centrale<sup>4</sup>,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les mesures de confiance à l'échelon régional<sup>5</sup>, qui porte sur les activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, depuis l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 50/71 B;

2. Réaffirme son soutien aux efforts visant à promouvoir les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions et les conflits dans la sous-région et de promouvoir le désarmement, la non-prolifération des armes et le règlement pacifique des différends en Afrique centrale;

3. Réaffirme également son soutien au programme de travail du Comité consultatif permanent, que celui-ci a adopté à sa réunion d'organisation, tenue à Yaoundé en juillet 1992;

4. Se félicite que ledit programme ait débouché sur des actions et des mesures concrètes de promotion de la confiance et de la sécurité dans la sous-région d'Afrique centrale;

---

<sup>4</sup> A/50/474, annexe I.

<sup>5</sup> A/51/287.

5. Prend note de la tenue à Yaoundé, le 8 juillet 1996, du premier sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays membres du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale;

6. Accueille avec une grande satisfaction la signature à cette occasion du Pacte de non-agression entre les États membres du Comité consultatif permanent, et réaffirme sa conviction que ce pacte est de nature à contribuer à la prévention des conflits et au renforcement de la confiance dans la sous-région de l'Afrique centrale;

7. Invite les États membres du Comité consultatif permanent qui n'ont pas encore signé le Pacte à le faire, et encourage tous les États membres à en accélérer la ratification pour qu'il puisse entrer en vigueur dans les meilleurs délais;

8. Accueille avec satisfaction la Déclaration finale du premier sommet du Comité consultatif permanent<sup>6</sup>, qui prévoit la mise en oeuvre des mesures suivantes :

a) La promotion des systèmes de gouvernance participatifs comme moyens de prévention des conflits;

b) L'organisation, sous l'égide des Nations Unies, de séminaires de formation à l'intention des cadres des forces armées, de la garde républicaine, de la gendarmerie et de la police des États d'Afrique centrale, dans le but de promouvoir une culture de paix, en précisant leur rôle dans le contexte démocratique;

c) L'élaboration d'un programme de lutte contre le trafic illicite des armes, afin d'endiguer cette source d'insécurité et de menace à la stabilité des États de la sous-région;

d) L'établissement sous les auspices des Nations Unies d'un mécanisme d'alerte rapide comme instrument de base de la diplomatie préventive en Afrique centrale;

e) Le renforcement de la coopération entre les États de la sous-région et les partenaires bilatéraux et multilatéraux en matière de paix et de sécurité en Afrique centrale;

9. Exprime sa conviction que le processus démocratique constitue un moyen précieux de renforcer la confiance, de promouvoir le développement et de prévenir les conflits, et accueille avec satisfaction la décision prise par les États membres du Comité consultatif permanent d'organiser à Brazzaville, en janvier 1997, une conférence sous-régionale sur la problématique "Institutions démocratiques et paix en Afrique centrale";

10. Se félicite de la tenue, sous l'égide des Nations Unies, du premier séminaire de formation des formateurs aux opérations de maintien de la paix, à Yaoundé du 9 au 17 septembre 1996, en vue de renforcer la capacité des unités spécialisées dans ces opérations au sein des forces armées des États membres du Comité consultatif permanent;

---

<sup>6</sup> A/51/274-S/1996/631, annexe.

11. Exprime sa gratitude aux gouvernements qui ont répondu favorablement à l'appel de l'Assemblée générale et ont contribué au financement de ce séminaire de formation;

12. Souligne une fois de plus qu'il importe de poursuivre ce programme de formation afin de renforcer la participation des États membres du Comité consultatif permanent aux futures opérations de maintien de la paix des Nations Unies;

13. Remercie le Secrétaire général d'avoir mis en place le Fonds d'affectation spéciale pour le Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale;

14. Fait appel aux États Membres et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils versent au Fonds d'affectation spéciale des contributions volontaires additionnelles en vue de la mise en oeuvre du programme de travail du Comité consultatif permanent, et notamment des mesures et des objectifs indiqués aux paragraphes 8, 9 et 12 de la présente résolution;

15. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir une assistance aux États membres du Comité consultatif permanent pour assurer la poursuite de leurs efforts;

16. Prie également le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

17. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Mesures de confiance à l'échelon régional".

79<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1996

D

Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Convaincue que l'emploi d'armes nucléaires fait peser la menace la plus grave sur la survie de l'humanité,

Ayant à l'esprit l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 8 juillet 1996 sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires<sup>7</sup>,

Convaincue qu'un accord multilatéral, universel et contraignant interdisant l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires contribuerait à éliminer la menace nucléaire et à créer le climat voulu pour des négociations qui conduiraient à l'élimination définitive des armes nucléaires, renforçant ainsi la paix et la sécurité internationales,

---

<sup>7</sup> A/51/218, annexe.

Consciente que certaines mesures que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont adoptées pour réduire leurs arsenaux nucléaires et améliorer le climat international peuvent aider à l'élimination complète des armes nucléaires, qui constitue l'objectif à atteindre,

Rappelant que, au paragraphe 58 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>8</sup>, elle a déclaré que tous les États devraient participer activement aux efforts visant à instaurer dans les relations internationales entre États des conditions qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité de l'emploi ou de la menace de l'emploi d'armes nucléaires,

Réaffirmant que toute forme d'emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité, comme elle l'a déclaré dans ses résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978, 34/83 G du 11 décembre 1979, 35/152 D du 12 décembre 1980 et 36/92 I du 9 décembre 1981,

Résolue à parvenir à une convention internationale sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes nucléaires conduisant à leur destruction,

Soulignant qu'une convention internationale sur l'interdiction de l'utilisation d'armes nucléaires serait une étape importante d'un programme échelonné conduisant à l'élimination complète des armes nucléaires, selon un calendrier déterminé,

Notant avec regret que la Conférence du désarmement n'a pu entreprendre de négociations sur la question lors de sa session de 1996, ainsi qu'il était demandé dans la résolution 50/71 E de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1995,

1. Réitère sa demande à la Conférence du désarmement d'entamer des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires, éventuellement sur la base du projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires qui figure en annexe à la présente résolution;

2. Prie la Conférence du désarmement de lui présenter un rapport sur les résultats de ces négociations.

79<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1996

#### ANNEXE

#### Projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires

Les États parties à la présente Convention,

---

<sup>8</sup> Résolution S-10/2.



Alarmés par la menace que représente pour la survie même de l'humanité l'existence des armes nucléaires,

Convaincus que toute forme d'utilisation des armes nucléaires constitue une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité,

Désireux de conclure un accord multilatéral, universel et contraignant, interdisant l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires,

Tenant compte de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, selon lequel tous les États ont l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous contrôle international strict et efficace,

Résolus par conséquent à élaborer une convention internationale sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes nucléaires conduisant à leur destruction,

Convaincus que la présente Convention constituerait une étape importante d'un programme échelonné sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires, selon un calendrier déterminé,

Résolus à poursuivre les négociations pour atteindre cet objectif,

Sont convenus de ce qui suit :

#### Article premier

Les États parties à la présente Convention s'engagent solennellement à n'employer ni menacer d'employer les armes nucléaires en aucune circonstance.

#### Article 2

La présente Convention demeurera en vigueur indéfiniment.

#### Article 3

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États. Un État qui n'aura pas signé la Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à n'importe quel moment.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des États signataires. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire des instruments de ratification et d'adhésion.

3. La présente Convention entrera en vigueur lorsque vingt-cinq gouvernements auront déposé les instruments de ratification, y compris les gouvernements des cinq États dotés d'armes nucléaires, conformément au paragraphe 2 du présent article.

4. S'agissant des États qui déposeront les instruments de ratification ou d'adhésion après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur en ce qui les concerne à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

/...

5. Le dépositaire informera promptement tous les États signataires et les États ayant adhéré à la Convention de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, ainsi que de la réception de toute autre communication.

6. La présente Convention sera enregistrée par le dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

#### Article 4

La présente Convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux gouvernements des États signataires et des États qui adhéreront à la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_ du mois de \_\_\_\_\_ mil neuf cent \_\_\_\_\_.

E

#### Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique

##### L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/151 G du 16 décembre 1985, 41/60 D du 3 décembre 1986, 42/39 J du 30 novembre 1987 et 43/76 D du 7 décembre 1988 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, ainsi que ses résolutions 46/36 F du 6 décembre 1991 et 47/52 G du 9 décembre 1992 sur le désarmement régional, notamment les mesures de confiance,

Réaffirmant ses résolutions 48/76 E du 16 décembre 1993, 49/76 D du 15 décembre 1994 et 50/71 C du 12 décembre 1995 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique et le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes,

Ayant à l'esprit les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 11 de la Charte des Nations Unies selon lesquelles l'Assemblée générale a pour fonction d'étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements,

Tenant compte des directives relatives aux transferts internationaux d'armes adoptées par la Commission du désarmement à sa session de fond de 1996<sup>9</sup>,

---

<sup>9</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 42 (A/51/42), annexe I.

/...

Se félicitant des activités exécutées par le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, qui ont beaucoup contribué à la compréhension et à la coopération entre les États africains et ont donc renforcé le rôle du Centre dans les domaines de la paix, du désarmement, de la sécurité et du développement,

Ayant à l'esprit la situation financière du Centre régional décrite par le Secrétaire général dans son rapport sur les activités de celui-ci<sup>10</sup>,

Soulignant, en conséquence, qu'il faut assurer au Centre régional une stabilité financière qui l'aide à planifier et exécuter efficacement ses programmes d'activité,

1. Exprime sa gratitude aux États Membres, aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et aux fondations qui ont versé à ce jour des contributions au Fonds d'affectation spéciale du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique;

2. Fait l'éloge des activités menées par le Centre régional pour définir et mieux faire comprendre les questions pressantes qui se posent en matière de désarmement et de sécurité en Afrique;

3. Réaffirme son appui à la poursuite des activités et au renforcement du Centre régional et encourage celui-ci à continuer de s'employer toujours davantage à promouvoir la coopération avec les organisations sous-régionales et régionales, ainsi qu'entre les États d'Afrique, afin d'aider à mettre au point des mesures efficaces de confiance, de limitation des armements et de désarmement, en vue de promouvoir la paix et la sécurité;

4. Lance de nouveau un appel aux États Membres, surtout africains, ainsi qu'aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et aux fondations, pour qu'ils versent régulièrement des contributions volontaires suffisantes pour revitaliser le Centre régional, renforcer ses programmes d'activité et en faciliter l'exécution;

5. Prie le Secrétaire général, eu égard à la situation financière actuelle du Centre régional, d'intensifier ses efforts pour rechercher de nouveaux moyens de financement et de continuer à fournir au Centre régional tout l'appui dont il a besoin pour améliorer son action et ses résultats;

6. Prie également le Secrétaire général de veiller à ce que le Directeur du Centre régional soit, dans la mesure du possible et compte tenu des ressources disponibles, basé sur place en vue de revitaliser les activités du Centre régional;

7. Prie en outre le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-troisième session, au titre de la question intitulée "Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale", des activités du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique et de l'application de la présente résolution.

---

<sup>10</sup> Voir A/51/403.

79<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1996

F

Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision, figurant au paragraphe 108 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>8</sup>, la première consacrée au désarmement, d'instituer un programme de bourses d'études sur le désarmement, ainsi que ses décisions figurant à l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire<sup>11</sup>, la deuxième consacrée au désarmement, par lesquelles elle a notamment décidé de poursuivre le programme,

Notant avec satisfaction que le programme a déjà permis de former un nombre appréciable de fonctionnaires originaires de diverses régions géographiques représentées au sein du système des Nations Unies, dont la plupart occupent maintenant dans leur pays ou leur gouvernement des postes de responsabilité en matière de désarmement,

Rappelant les résolutions qu'elle a adoptées chaque année en la matière depuis sa trente-septième session en 1982, y compris la résolution 50/71 A du 12 décembre 1995,

Notant avec satisfaction que, tel qu'il a été conçu, le programme a permis à un nombre accru de fonctionnaires, en particulier de pays en développement, d'approfondir leurs connaissances dans le domaine du désarmement,

Estimant que les formes d'assistance offertes par le programme aux États Membres, en particulier aux pays en développement, permettront aux fonctionnaires de ces pays de mieux suivre les délibérations et négociations tant bilatérales que multilatérales actuellement en cours sur le désarmement,

1. Réaffirme les décisions figurant dans l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire<sup>11</sup> et le rapport du Secrétaire général<sup>12</sup> qu'elle a approuvés par sa résolution 33/71 E du 14 décembre 1978;

2. Remercie les Gouvernements allemand et japonais d'avoir invité les boursiers de 1996 à étudier certaines activités dans le domaine du désarmement, servant par là les objectifs d'ensemble du programme;

3. Rend hommage au Secrétaire général pour la diligence avec laquelle s'est poursuivie l'exécution du programme;

---

<sup>11</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32.

<sup>12</sup> A/33/305.

/...

4. Prie le Secrétaire général de continuer à exécuter chaque année, dans les limites des ressources existantes, le programme organisé à Genève et de lui en rendre compte à sa cinquante-troisième session;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée "Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement".

79<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1996



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/51/47  
8 janvier 1997

---

Cinquante et unième session  
Point 73 de l'ordre du jour

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/51/566/Add.13)]

51/47 . Examen de l'application des  
recommandations et décisions adoptées par  
l'Assemblée générale à sa dixième session  
extraordinaire

A

Augmentation du nombre de membres de la Conférence du désarmement

L'Assemblée générale,

Avant examiné le rapport de la Conférence du désarmement<sup>1</sup>, en particulier la partie relative à l'élargissement de la composition de la Conférence,

Insistant sur le rôle de la Conférence du désarmement en tant qu'unique organe multilatéral mondial de négociation sur le désarmement,

Convaincue qu'une composition plus représentative des États Membres de l'Organisation des Nations Unies permettrait à la Conférence du désarmement de contribuer de manière plus efficace à la poursuite des objectifs de désarmement intéressant la communauté internationale tout entière,

Rappelant que, depuis qu'il a été convenu en 1978, à sa première session extraordinaire sur le désarmement, de revoir périodiquement la composition du Comité du désarmement, trente-sept États ont demandé à être membres de la Conférence,

---

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 27 (A/51/27).

Rappelant également que, en 1993, le Coordonnateur spécial pour la question de la composition de la Conférence du désarmement a proposé que vingt-trois nouveaux États deviennent membres de la Conférence et recommandé une solution dynamique à la question de la composition,

Rappelant en outre la décision CD/1406 adoptée par la Conférence du désarmement à sa 739<sup>e</sup> séance plénière, le 17 juin 1996, par laquelle vingt-trois États ont été admis comme membres de la Conférence<sup>2</sup>,

Rappelant sa résolution 50/72 C du 12 décembre 1995, adoptée sans être mise aux voix, par laquelle elle avait demandé instamment à la Conférence, une fois que le Président aurait présenté ses rapports intérimaires, d'examiner plus avant, à sa session de 1996, les autres candidatures qui auraient été reçues,

Notant que la Conférence du désarmement a demandé à son Président de poursuivre ses consultations sur un élargissement ultérieur de sa composition et de lui faire rapport au début de sa session de 1997,

1. Considère que tous les pays qui ont demandé à être membres de la Conférence du désarmement aspirent légitimement à participer sans réserve aux travaux de la Conférence;

2. Engage la Conférence du désarmement à examiner toutes les candidatures restantes en vue de parvenir à une décision concernant un nouvel élargissement de sa composition avant la fin de sa session de 1997.

79<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1996

B

Rapport de la Commission du désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du désarmement<sup>3</sup>,

Rappelant ses résolutions 47/54 A du 9 décembre 1992, 47/54 G du 8 avril 1993, 48/77 A du 16 décembre 1993, 49/77 A du 15 décembre 1994 et 50/72 D du 12 décembre 1995,

Considérant le rôle que la Commission du désarmement a été appelée à jouer et la contribution qu'elle devrait apporter en examinant divers problèmes de désarmement, en formulant des recommandations à leur sujet et en concourant à l'application des décisions pertinentes qu'elle-même a adoptées à sa dixième session extraordinaire,

1. Prend acte du rapport de la Commission du désarmement<sup>3</sup>;

---

<sup>2</sup> Ibid., par. 16.

<sup>3</sup> Ibid., Supplément No 42 (A/51/42).

2. Félicite la Commission du désarmement d'avoir adopté par consensus, à sa session de fond de 1996, un ensemble de directives relatives aux transferts internationaux d'armes, dans le contexte de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1991<sup>4</sup>, que la Commission lui a recommandé pour examen;

3. Approuve les directives relatives aux transferts internationaux d'armes, dans le contexte de sa résolution 46/36 H du 6 décembre 1991, telles qu'elles ont été adoptées par la Commission du désarmement;

4. Note avec satisfaction que la Commission du désarmement a sensiblement progressé dans ses discussions quant au point de son ordre du jour concernant la convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;

5. Réaffirme qu'il importe de renforcer encore le dialogue et la coopération entre la Première Commission, la Commission du désarmement et la Conférence du désarmement;

6. Réaffirme également le rôle de la Commission du désarmement en tant qu'organe délibérant spécialisé du mécanisme multilatéral des Nations Unies pour le désarmement, rôle qui permet des délibérations approfondies sur des questions précises de désarmement, aboutissant à des recommandations concrètes sur ces questions;

7. Encourage la Commission du désarmement à continuer de faire tout son possible pour améliorer ses méthodes de travail de façon à pouvoir axer son attention sur un nombre limité de questions prioritaires dans le domaine du désarmement, compte tenu de la décision qu'elle a prise d'adopter pour son ordre du jour un cycle d'examen échelonné portant sur trois points;

8. Prie la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément au mandat énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>5</sup>, et au paragraphe 3 de sa résolution 37/78 H du 9 décembre 1982 et, à cette fin, de faire tout son possible pour formuler des recommandations concrètes sur les questions inscrites à son ordre du jour, en tenant compte du texte adopté quant aux "Moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement"<sup>6</sup>;

9. Recommande que, conformément au cycle d'examen échelonné portant sur trois points qu'elle a adopté, la Commission du désarmement, à sa session d'organisation de 1996, adopte les questions suivantes aux fins d'examen à sa session de fond de 1997 :

a) Création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus par les États de la région intéressée;

---

<sup>4</sup> Ibid., annexe I.

<sup>5</sup> Résolution S-10/2.

<sup>6</sup> A/CN.10/137.



b) Quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;

c) [À déterminer]<sup>7</sup>;

10. Prie la Commission du désarmement de se réunir en 1997 pendant quatre semaines au plus et de lui présenter un rapport de fond à sa cinquante-deuxième session;

11. Prie le Secrétaire général de transmettre à la Commission du désarmement le rapport annuel de la Conférence du désarmement<sup>1</sup>, ainsi que tous les documents officiels de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale relatifs au désarmement, et de fournir à la Commission toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution;

12. Prie également le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission et de ses organes subsidiaires tous les services requis d'interprétation et de traduction dans les langues officielles et d'allouer, à titre prioritaire, toutes les ressources et tous les moyens, y compris les procès-verbaux de séance, nécessaires à cet effet;

13. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Rapport de la Commission du désarmement".

79<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1996

C

Rapport de la Conférence du désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement<sup>1</sup>;

Convaincue que la Conférence du désarmement, en tant qu'instance multilatérale unique de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement, joue un rôle primordial dans les négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement,

Considérant, à cet égard, que le climat international actuel devrait donner aux négociations multilatérales l'impulsion supplémentaire requise pour que celles-ci puissent déboucher sur des accords concrets,

1. Réaffirme que la Conférence du désarmement est l'instance multilatérale unique de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement;

2. Se félicite que la Conférence du désarmement soit déterminée à remplir ce rôle compte tenu de l'évolution de la situation internationale afin

---

<sup>7</sup> La Commission du désarmement décidera de la nouvelle question concernant les armes classiques à sa session d'organisation de 1996.

de progresser rapidement dans l'examen de fond des questions prioritaires inscrites à son ordre du jour;

3. Se félicite également que la Conférence du désarmement ait pris, le 17 juin 1996, la décision d'élargir sa composition en admettant vingt-trois nouveaux membres<sup>2</sup>;

4. Encourage la Conférence du désarmement à continuer de revoir sa composition;

5. Encourage également la Conférence du désarmement à intensifier l'examen en cours de son ordre du jour et de ses méthodes de travail;

6. Prie instamment la Conférence du désarmement de ne rien négliger pour parvenir à un consensus concernant son ordre du jour et son programme de travail au début de la session de 1997;

7. Prie le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que la Conférence du désarmement dispose des services appropriés d'appui administratif et technique et de conférence;

8. Prie la Conférence du désarmement de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur ses travaux;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Rapport de la Conférence du désarmement".

79<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1996



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/51/48  
8 janvier 1997

---

Cinquante et unième session  
Point 74 de l'ordre du jour

### RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/51/566/Add.14)]

51/48. Le risque de prolifération nucléaire au  
Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Avant à l'esprit les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

Prenant note des résolutions adoptées sur la question par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dont la plus récente est la résolution GC(40)RES/22, adoptée le 20 septembre 1996, et notant le danger de prolifération nucléaire, en particulier dans les zones de tension,

Sachant que la prolifération des armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient constituerait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales,

Consciente qu'il importe que toutes les installations nucléaires de la région du Moyen-Orient soient placées sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Rappelant la résolution sur le Moyen-Orient, adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation<sup>1</sup>, dans laquelle la Conférence a noté avec préoccupation qu'il continuait d'exister au Moyen-Orient des installations nucléaires non soumises aux

---

<sup>1</sup> Voir Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

garanties, a réaffirmé qu'il importait que tous les États adhèrent au plus tôt au Traité<sup>2</sup> et a invité tous les États du Moyen-Orient, sans exception, à y adhérer dès que possible s'ils ne l'avaient pas déjà fait, et à placer toutes leurs installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Rappelant également la décision sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation<sup>1</sup>, aux termes de laquelle la Conférence a jugé urgent d'obtenir de tous les pays du monde qu'ils adhèrent au Traité et a invité tous les États qui n'étaient pas encore parties au Traité à y adhérer au plus tôt, en particulier les États qui exploitent des installations nucléaires non soumises aux garanties,

Notant que depuis l'adoption, le 11 mai 1995, des résolution et décision susmentionnées, Djibouti et les Émirats arabes unis sont devenus Parties au Traité et que l'Oman y deviendra partie très prochainement, et notant également qu'Israël sera le seul État du Moyen-Orient à n'être pas encore partie au Traité et à ne pas avoir annoncé son intention de le devenir,

Préoccupée par les menaces que la prolifération des armes nucléaires et autres armes de destruction massive dans la région fait peser sur la sécurité et la stabilité,

Soulignant qu'il importe de prendre des mesures de confiance, en particulier de créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, afin de consolider le régime de non-prolifération et de renforcer la paix et la sécurité dans la région,

Notant qu'elle a adopté le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires<sup>3</sup> et qu'il a été signé par cent-trente-deux États, dont plusieurs États de la région,

1. Note avec satisfaction que Djibouti a adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>2</sup> le 22 août 1996, et que l'Oman a pris la décision d'y adhérer, ainsi que son Ministre des affaires étrangères l'a annoncé à l'Assemblée générale le 1er octobre 1996<sup>4</sup>;

2. Demande au seul État de la région à n'être pas encore partie au Traité et à ne pas avoir annoncé son intention de le devenir, d'adhérer au Traité sans plus tarder, de ne pas mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière d'armes nucléaires, de renoncer à posséder de telles armes et de placer toutes ses installations nucléaires non soumises aux garanties sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ce qui constituerait une mesure de

---

<sup>2</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, Vol. 729, No 10485.

<sup>3</sup> Voir résolution 50/245.

<sup>4</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Séances plénières, 16e séance.

confiance importante entre tous les États de la région et un pas en avant vers le renforcement de la paix et de la sécurité;

3. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session de l'application de la présente résolution;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient".

79<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1996



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/51/49  
8 janvier 1997

---

Cinquante et unième session  
Point 75 de l'ordre du jour

**RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

[sur le rapport de la Première Commission (A/51/566/Add.15)]

51/49. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/74 du 12 décembre 1995 et ses résolutions antérieures se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination<sup>1</sup>,

Rappelant avec satisfaction l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention, du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)<sup>1</sup>, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)<sup>1</sup> et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation des armes incendiaires (Protocole III)<sup>1</sup>, qui sont entrés en vigueur le 2 décembre 1983,

Rappelant également avec satisfaction l'adoption, le 13 octobre 1995, du Protocole relatif aux armes laser aveuglantes (Protocole IV)<sup>2</sup>,

---

<sup>1</sup> Voir Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

<sup>2</sup> CCW/CONF.I/16 (Part I), annexe A.

Se déclarant de nouveau convaincue qu'un accord général et vérifiable sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques réduirait sensiblement les souffrances de la population civile et des combattants,

Notant que, conformément à l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques non visées par les protocoles existants ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendements ou de protocoles additionnels,

Se félicitant que la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ait repris sa session à Genève du 15 au 19 janvier et du 22 avril au 3 mai 1996 et ait mené à bien ses travaux,

Se félicitant tout particulièrement de l'adoption, le 3 mai 1996, du Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)<sup>3</sup>,

Rappelant que les États parties à la Convention ont exprimé le désir que tous les États, en attendant l'entrée en vigueur du Protocole modifié, en respectent et fassent respecter les dispositions de fond dans toute la mesure possible,

Rappelant également le rôle du Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et des protocoles y annexés,

Se félicitant des mesures prises au niveau national par un nombre croissant d'États Membres en ce qui concerne les interdictions, moratoires ou restrictions relatifs au transfert, à l'emploi ou à la fabrication de mines terrestres antipersonnel, ou la réduction des stocks de mines existants,

Désireuse de renforcer la coopération internationale en matière d'interdiction ou de limitation de l'emploi de certaines armes classiques, en particulier aux fins de l'enlèvement des champs de mines, des mines et des pièges,

Rappelant à cet égard sa résolution 50/82 du 14 décembre 1995 et ses résolutions antérieures relatives à l'assistance au déminage,

Prenant note avec satisfaction des contributions annoncées au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance au déminage,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général<sup>4</sup>;

---

<sup>3</sup> Ibid., annexe B.

<sup>4</sup> A/51/254.

2. Note avec satisfaction que de nouveaux États ont ratifié ou accepté la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui a été ouverte à la signature à New York le 10 avril 1981, ou y ont adhéré;

3. Demande instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes dispositions pour devenir parties à la Convention et à ses protocoles le plus tôt possible et aux États successeurs de prendre les mesures voulues pour que l'adhésion à ces instruments devienne universelle;

4. Prie le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des Protocoles y annexés, de continuer à l'informer périodiquement des ratifications, acceptations et adhésions concernant ces instruments;

5. Prend note avec satisfaction du rapport final de la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, adopté à Genève le 3 mai 1996<sup>5</sup>;

6. Recommande à l'attention de tous les États le Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)<sup>3</sup>, afin que le plus grand nombre possible d'entre eux y adhèrent sans tarder, et demande en particulier aux États parties d'exprimer leur consentement à être liés par le Protocole pour que celui-ci puisse entrer en vigueur dès que possible;

7. Recommande de nouveau à l'attention de tous les États le Protocole relatif aux armes laser aveuglantes (Protocole IV)<sup>2</sup>, afin que le plus grand nombre possible d'entre eux y adhèrent sans tarder, et demande en particulier aux États parties d'exprimer leur consentement à être liés par le Protocole pour que celui-ci puisse entrer en vigueur dès que possible;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination".

79<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1996

---

<sup>5</sup> CCW/CONF.I/16 (Part I).







**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/51/50  
8 janvier 1997

---

Cinquante et unième session  
Point 76 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/51/566/Add.16)]

51/50.        Renforcement de la sécurité et de la  
coopération dans la région de la  
Méditerranée

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions sur le sujet, notamment sa résolution 50/75 du 12 décembre 1995,

Réaffirmant que c'est aux pays méditerranéens qu'il incombe au premier chef de renforcer et de promouvoir la paix, la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée,

Ayant à l'esprit l'ensemble des déclarations et engagements que les pays riverains ont déjà formulés, de même que les initiatives qu'ils ont prises dans le cadre des récents sommets, réunions ministérielles et instances diverses concernant la question de la région de la Méditerranée,

Consciente des efforts déployés jusqu'ici par les pays méditerranéens et de leur volonté d'intensifier le dialogue et les consultations pour résoudre les problèmes qui existent dans la région de la Méditerranée et éliminer les causes de tension et le danger qu'elles constituent pour la paix et la sécurité,

Consciente également que la sécurité de la Méditerranée est indivisible et qu'une coopération plus étroite entre pays méditerranéens, visant à encourager le développement économique et social de tous les peuples de la région, contribuera beaucoup à la stabilité, à la paix et à la sécurité dans la région,

Consciente en outre que les perspectives d'une coopération euroméditerranéenne plus étroite dans tous les domaines peuvent être améliorées par l'évolution positive qui se produit dans le monde entier, en particulier en Europe, au Maghreb et au Moyen-Orient,

Notant l'évolution du processus de paix au Moyen-Orient, qui conduira à l'instauration d'une paix globale, juste et durable dans la région et favorisera par conséquent des mesures de confiance et un esprit de bon voisinage entre les pays de la région,

Constatant avec satisfaction que l'on a de plus en plus conscience que tous les pays méditerranéens doivent faire davantage d'efforts communs afin de renforcer la coopération économique, sociale, culturelle et écologique dans la région,

Réaffirmant que tous les États ont le devoir de contribuer à la stabilité et à la prospérité de la région de la Méditerranée et se sont engagés à respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies<sup>1</sup>

Exprimant sa préoccupation devant la tension persistante et la poursuite d'activités militaires dans certaines parties de la région de la Méditerranée, qui entravent les efforts visant à renforcer la sécurité et la coopération dans la région,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la question<sup>2</sup>,

1. Réaffirme que la sécurité de la Méditerranée est étroitement liée à la sécurité européenne de même qu'à la paix et à la sécurité internationales;

2. Exprime sa satisfaction devant les efforts que les pays méditerranéens continuent de faire pour contribuer activement à éliminer toutes les causes de tension dans la région et à parvenir à résoudre de manière juste et durable et par des moyens pacifiques les problèmes persistants que connaît la région, assurant ainsi le retrait des forces d'occupation étrangères dans le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de tous les pays de la Méditerranée et du droit des peuples à l'autodétermination, et demande en conséquence une adhésion totale aux principes de la non-ingérence, de la non-intervention, du non-recours à la force ou à la menace de la force et de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

3. Salue les efforts que déploient les pays méditerranéens pour faire face de façon globale et coordonnée aux défis qui leur sont communs, mus par un esprit de partenariat multilatéral, avec pour objectif général de faire du bassin méditerranéen une zone de dialogue, d'échanges et de coopération, garantissant la paix, la stabilité et la prospérité;

4. Encourage les pays méditerranéens à renforcer ces efforts, notamment par un dialogue durable, multilatéral, concret et concerté entre les États de la région;

---

<sup>1</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

<sup>2</sup> A/51/230 et Corr.1 et Add.1.

5. Estime que l'élimination des disparités économiques et sociales liées à l'inégalité du développement, ainsi que des autres obstacles existant dans la région de la Méditerranée, contribuera à renforcer, dans le cadre des instances existantes, la paix, la sécurité et la coopération entre les pays méditerranéens;
6. Estime également que le respect mutuel et une meilleure compréhension entre les cultures contribueront à renforcer la paix, la sécurité et la coopération entre les pays méditerranéens;
7. Appelle tous les États de la région de la Méditerranée qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à tous les instruments juridiques relatifs au désarmement issus de négociations multilatérales, créant ainsi les conditions nécessaires au renforcement de la paix et de la coopération dans la région;
8. Encourage tous les États de la région à favoriser l'instauration des conditions nécessaires au renforcement des mesures de confiance mutuelle en faisant prévaloir la franchise et la transparence authentiques à l'égard de toutes les questions militaires, en participant en particulier au système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires et en communiquant des données et informations exactes au Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies;
9. Encourage les pays méditerranéens à renforcer encore leur coopération dans la lutte contre le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, qui constitue une grave menace pour la paix, la sécurité et la stabilité dans la région et, partant, compromet sérieusement l'amélioration de la situation politique, économique et sociale actuelle;
10. Invite tous les États de la région à faire face, par diverses formes de coopération, aux problèmes et dangers auxquels est confrontée la région, tels que le terrorisme, la criminalité internationale et les transferts illicites d'armes, ainsi que la production, la consommation et le trafic illicites de stupéfiants, qui compromettent les relations amicales entre les États, font obstacle au développement de la coopération internationale et aboutissent à la négation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la destruction des assises démocratiques d'une société pluraliste;
11. Encourage les pays méditerranéens à continuer d'appuyer largement l'idée de réunir une conférence sur la sécurité et la coopération dans la Méditerranée, ainsi que les consultations régionales en cours visant à créer des conditions propices à la tenue d'une telle conférence;
12. Prie le Secrétaire général de présenter un rapport sur les moyens de renforcer la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée;
13. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée".





**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/51/51  
8 janvier 1997

---

Cinquante et unième session  
Point 77 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/51/566/Add.17 et Corr.1)]

51/51. Application de la Déclaration faisant de  
l'océan Indien une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, figurant dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également sa résolution 50/76 du 12 décembre 1995 ainsi que les autres résolutions applicables,

Rappelant également le rapport de la Réunion des États du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, tenue en juillet 1979<sup>1</sup>,

Soulignant la nécessité de promouvoir des démarches faisant appel au consensus, compte tenu en particulier du climat international actuel, qui est favorable à la poursuite de tels efforts,

Notant les initiatives prises par les pays de la région afin de promouvoir la coopération, en particulier sur le plan économique, dans la région de l'océan Indien, et la contribution qu'elles peuvent apporter à la réalisation des objectifs globaux d'une zone de paix,

Convaincue que la participation de tous les membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux usagers maritimes de l'océan Indien aux travaux du Comité spécial de l'océan Indien est importante et contribuerait à faire progresser un dialogue bénéfique à tous en vue d'instaurer des conditions de paix, de sécurité et de stabilité dans la région de l'océan Indien,

---

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 45, et rectificatif (A/34/45 et Corr. 1).

Avant examiné le rapport du Comité spécial<sup>2</sup>, notamment la déclaration faite par son président le 8 juillet 1996 telle qu'elle figure au paragraphe 8 de ce rapport,

1. Prend acte du rapport du Comité spécial de l'océan Indien<sup>2</sup>;
2. Se déclare de nouveau convaincue que la participation de tous les membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux usagers maritimes de l'océan Indien aux travaux du Comité spécial est importante et faciliterait grandement un dialogue bénéfique à tous, sur la voie de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans la région de l'océan Indien;
3. Prie le Comité spécial d'envisager ses travaux futurs, compte tenu notamment de la déclaration faite par son président le 8 juillet 1996, et de formuler des recommandations qu'elle examinera à sa cinquante-deuxième session;
4. Prie également le Comité spécial de tenir en 1997 une session dont la durée ne dépassera pas trois jours ouvrables;
5. Prie en outre le Comité spécial de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;
6. Prie le Secrétaire général de continuer à assurer toute l'assistance nécessaire au Comité spécial, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques;
7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix".

79<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1996

---

<sup>2</sup> Ibid., cinquante et unième session, Supplément No 29 (A/51/29).



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/51/52  
8 janvier 1997

---

Cinquante et unième session  
Point 78 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/51/566/Add.18)]

51/52.            Renforcement du régime défini par le  
Traité visant l'interdiction des armes  
nucléaires en Amérique latine et dans les  
Caraïbes (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, elle a exprimé l'espoir que les États d'Amérique latine prendraient les mesures qu'il convenait d'adopter pour conclure un traité visant à interdire les armes nucléaires en Amérique latine,

Rappelant également que, dans la même résolution, elle s'est dite convaincue qu'une fois conclu un tel traité, tous les États, notamment ceux qui étaient dotés d'armes nucléaires, coopéreraient pleinement à la réalisation efficace de ses objectifs de paix,

Considérant que, dans sa résolution 2028 (XX) du 19 novembre 1965, elle a posé le principe d'un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles entre les États dotés de l'arme nucléaire et ceux qui ne la possèdent pas,

Rappelant que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)<sup>1</sup> a été ouvert à la signature à Mexico le 14 février 1967,

Notant que le 14 février 1997 marque le trentième anniversaire de l'ouverture à la signature du Traité de Tlatelolco,

---

<sup>1</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, Vol. 634, No 9068.



Rappelant qu'il est dit dans le préambule du Traité de Tlatelolco que les zones militairement dénucléarisées ne constituent pas une fin en soi, mais un moyen d'aboutir, à une étape ultérieure, au désarmement général et complet,

Rappelant également que, dans sa résolution 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, elle a accueilli avec la plus grande satisfaction le Traité de Tlatelolco, dans lequel elle a vu une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et assurer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant en outre qu'en 1990, 1991 et 1992, la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes a adopté et ouvert à la signature un ensemble d'amendements au Traité de Tlatelolco<sup>2</sup>, en vue de permettre à cet instrument d'entrer pleinement en vigueur,

Rappelant la résolution C/E/RES.27 du Conseil de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes<sup>3</sup>, dans laquelle il a préconisé d'encourager la coopération et la tenue de consultations avec d'autres zones exemptes d'armes nucléaires,

Notant avec satisfaction que depuis que le Guyana a pleinement adhéré au Traité de Tlatelolco le 6 mai 1996, celui-ci est en vigueur à l'égard de trente et un États souverains de la région,

Notant également avec satisfaction que le Traité de Tlatelolco modifié est pleinement en vigueur à l'égard de l'Argentine, du Brésil, du Chili, du Guyana, de la Jamaïque, du Mexique, du Pérou, du Suriname et de l'Uruguay,

1. Se félicite des mesures concrètes que certains pays de la région ont prises durant l'année écoulée pour renforcer le régime de dénucléarisation militaire que met en place le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)<sup>1</sup>;

2. Note avec satisfaction que le Guyana a pleinement adhéré au Traité de Tlatelolco;

3. Invite instamment les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait à déposer leur instrument de ratification des amendements au Traité de Tlatelolco que la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes a adoptés dans ses résolutions 267 (E-V) du 3 juillet 1990, 268 (XII) du 10 mai 1991 et 290 (E-VII) du 26 août 1992;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)".

79<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1996

---

<sup>2</sup> A/47/467, annexe.

<sup>3</sup> Voir CD/1392.



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/51/53  
9 janvier 1997

---

Cinquante et unième session  
Point 79 de l'ordre du jour

**RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

[sur le rapport de la Première Commission (A/51/566/Add.19)]

51/53. Traité sur une zone exempte d'armes  
nucléaires en Afrique (Traité de  
Pelindaba)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/78 du 12 décembre 1995 et toutes ses autres résolutions pertinentes, ainsi que celles de l'Organisation de l'unité africaine,

Notant que le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)<sup>1</sup> a été signé lors d'une cérémonie qui a eu lieu au Caire le 11 avril 1996 et exprimant sa satisfaction devant le succès ainsi accompli,

Rappelant la Déclaration du Caire adoptée à cette occasion, dans laquelle il est souligné que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier dans les régions où existent des tensions telles que le Moyen-Orient, renforce la paix et la sécurité internationales et régionales,

Prenant note avec satisfaction de la déclaration faite le 12 avril 1996<sup>2</sup> par le Président du Conseil de sécurité au nom des membres du Conseil, selon laquelle la signature du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique constitue une contribution importante des pays d'Afrique au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

---

<sup>1</sup> Voir A/50/426.

<sup>2</sup> S/PRST/1996/17.

Considérant que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier au Moyen-Orient, renforcerait la sécurité de l'Afrique et la viabilité de la zone exempte d'armes nucléaires africaine,

Ayant à l'esprit la résolution CM/Res.1660 (LXIV) sur la nécessité d'accélérer la ratification du Traité de Pelindaba, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa soixante-quatrième session ordinaire, tenue à Yaoundé du 1er au 5 juillet 1996<sup>3</sup>,

1. Invite les États africains à signer et ratifier dès que possible le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique<sup>1</sup>, de façon que le Traité puisse entrer en vigueur dans les meilleurs délais;
2. Exprime sa gratitude à la communauté internationale, en particulier aux États dotés d'armes nucléaires qui ont signé les Protocoles les concernant, et les invite à ratifier ces protocoles dès que possible;
3. Demande aux États visés par le Protocole III du Traité de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la prompte application du Traité aux territoires situés dans la zone géographique définie dans celui-ci et dont ils sont internationalement responsables, de jure ou de facto;
4. Demande également aux États africains parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>4</sup> qui ne l'ont pas encore fait de conclure des accords de garanties généralisées avec l'Agence internationale de l'énergie atomique conformément au Traité, s'acquittant ainsi des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 9 b et de l'annexe II du Traité de Pelindaba quand celui-ci entrera en vigueur;
5. Exprime sa profonde gratitude au Secrétaire général pour la diligence avec laquelle il a fourni une assistance efficace aux signataires du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, conformément à la résolution 50/78;
6. Exprime sa gratitude au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour la diligence avec laquelle ils ont fourni une assistance efficace aux signataires du Traité;
7. Prie le Secrétaire général de continuer à accorder une assistance aux signataires du Traité en 1997, dans la limite des ressources existantes, afin que puissent être atteints les objectifs de la présente résolution;
8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique".

79<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1996

---

<sup>3</sup> A/51/524, annexe I.

<sup>4</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, Vol. 729, N° 10485.



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/51/54  
9 janvier 1997

Cinquante et unième session  
Point 80 de l'ordre du jour

**RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

[sur le rapport de la Première Commission (A/51/566/Add.20)]

51/54. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur l'interdiction complète et effective des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction,

Notant avec satisfaction que cent trente-neuf États sont parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction<sup>1</sup>, dont tous les membres permanents du Conseil de sécurité,

Rappelant qu'elle a invité tous les États parties à la Convention à participer à l'application des recommandations des conférences d'examen, notamment à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction<sup>2</sup>, et à communiquer ces informations et données chaque année au Secrétaire général, selon la procédure normalisée, au plus tard le 15 avril,

Rappelant sa résolution 46/35 A, adoptée sans être mise aux voix le 6 décembre 1991, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction, notamment, la

<sup>1</sup> Résolution 2826 (XXVI), annexe.

<sup>2</sup> BWC/CONF.III/23 (Part II).

création, suite aux recommandations de la troisième Conférence d'examen<sup>3</sup>, d'un groupe spécial d'experts gouvernementaux ouvert à tous les États parties chargé de définir et d'étudier du point de vue scientifique et technique des mesures de vérification éventuelles,

Rappelant également sa résolution 48/65, adoptée sans être mise aux voix le 16 décembre 1993, dans laquelle elle a recommandé à l'attention de tous les États parties le rapport final du Groupe spécial d'experts gouvernementaux chargé de définir et d'étudier du point de vue scientifique et technique des mesures de vérification éventuelles<sup>4</sup>, adopté par consensus à sa dernière réunion à Genève le 24 septembre 1993,

Rappelant en outre sa résolution 49/86, adoptée sans être mise aux voix le 15 décembre 1994, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction le rapport final de la Conférence spéciale des États parties à la Convention<sup>5</sup>, adopté par consensus le 30 septembre 1994, dans lequel les États parties sont convenus de créer un groupe spécial, ouvert à tous les États parties, qui serait chargé d'étudier des mesures appropriées, y compris des mesures de vérification éventuelles, et d'élaborer des propositions visant à renforcer la Convention, qui seraient incorporées, le cas échéant, dans un instrument ayant force obligatoire qui serait soumis à l'examen des États parties,

Rappelant les dispositions de la Convention ayant trait à la coopération scientifique et technique et les dispositions connexes du rapport final du Groupe spécial d'experts gouvernementaux, le rapport final de la Conférence spéciale des États parties à la Convention, tenue du 19 au 30 septembre 1994, et les documents finals des conférences d'examen,

1. Accueille avec satisfaction les informations et données fournies à ce jour, et invite de nouveau tous les États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction à participer à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention<sup>2</sup>;

2. Se félicite des progrès accomplis par le Groupe spécial dans le cadre de l'exécution du mandat établi par la Conférence spéciale des États parties à la Convention le 30 septembre 1994, et prie instamment le Groupe spécial, conformément à son mandat, d'accélérer ses travaux afin de les terminer le plus tôt possible avant le début de la cinquième Conférence d'examen et de présenter son rapport, qui devra être adopté par consensus, aux États parties pour qu'ils l'examinent lors d'une conférence spéciale;

3. Prie le Secrétaire général de continuer à prêter l'assistance voulue aux gouvernements dépositaires de la Convention et de fournir les services nécessaires pour l'application des décisions et recommandations des conférences d'examen, ainsi que des décisions figurant dans le rapport final

---

<sup>3</sup> Voir BWC/CONF.III/23.

<sup>4</sup> BWC/CONF.III/VEREX/9.

<sup>5</sup> BWC/SPCONF/1.

de la Conférence spéciale, notamment d'apporter au Groupe spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin;

4. Se félicite qu'à la demande des États parties, la quatrième Conférence d'examen des États parties à la Convention ait été convoquée à Genève du 25 novembre au 6 décembre 1996;

5. Engage tous les États signataires qui n'auraient pas encore ratifié la Convention à le faire sans tarder et les États qui ne l'auraient pas encore signée à y devenir parties rapidement, pour en faire un instrument véritablement universel;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction".

79<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1996



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/51/55  
9 janvier 1997

---

Cinquante et unième session  
Point 81 de l'ordre du jour

**RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

[sur le rapport de la Première Commission (A/51/566/Add.21)]

51/55. Maintien de la sécurité internationale  
- prévention de la désintégration des  
États par la violence

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Convaincue que le respect de la Charte et des principes du droit international est essentiel pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Constatant que des possibilités nouvelles s'offrent en vue d'édifier un monde pacifique,

Avant présentes à l'esprit les obligations que la Charte impose à tous les États, notamment de s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, de développer des relations amicales entre les nations et de développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Profondément préoccupée de voir perdurer des situations susceptibles d'entraîner une rupture de la paix internationale, en dépit des efforts que déploie l'Organisation des Nations Unies pour y mettre un terme et éviter que de tels conflits ne se reproduisent,

Soulignant l'importance des activités d'organisations internationales telles que l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Organisation des États américains, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, le Conseil de l'Europe, la Ligue des États arabes et l'Organisation de la Conférence islamique, activités

qui visent à prévenir la désintégration des États par la violence, à maintenir la paix et la sécurité internationales et à promouvoir la coopération internationale pour le développement,

Considérant que la désintégration des États par la violence peut compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Affirmant qu'il est nécessaire que l'Organisation des Nations Unies prenne des mesures pour contribuer à prévenir la désintégration des États par la violence, favorisant ainsi le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le progrès économique et social de tous les peuples,

1. Demande à tous les États, aux organisations internationales concernées et aux organes compétents des Nations Unies de continuer à prendre, selon qu'il conviendra, conformément à la Charte des Nations Unies, des mesures en vue de contribuer à prévenir la désintégration des États par la violence;

2. Souligne qu'il importe d'instaurer des relations de bon voisinage et des relations amicales entre les États afin de régler leurs problèmes, de prévenir la désintégration des États par la violence et de promouvoir la coopération internationale conformément à la Charte;

3. Affirme qu'il est indispensable de respecter rigoureusement le principe de l'inviolabilité des frontières internationales entre États;

4. Affirme également qu'il est indispensable de respecter rigoureusement le principe de l'intégrité territoriale de tous les États;

5. Demande à tous les États et aux organisations internationales compétentes de communiquer au Secrétaire général leurs vues quant au maintien de la sécurité internationale - prévention de la désintégration des États par la violence;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session une question intitulée "Maintien de la sécurité internationale - prévention de la désintégration des États par la violence".

79<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1996